Quatre-vingt-sixième année. — N° 122. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 27 Mai 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 21 mai 1954 portant changement de noms (p. 4931).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance (rectificatif) (p. 4931).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 26 mai 1954 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de mars 1954 (p. 4931).

Arrêté du 18 mai 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4932).

Arrêté fixant la composition du comité médical central du ministère de l'intérieur (p. 4932).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-535 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 4932).

Décret n° 54-536 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 4933).

Décret n° 54-537 du 26 mai 1954 instituant un supplément d'indemnité pour charges militaires (p. 4934).

Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la gendarmerie (p. 4934).

Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (p. 4934).

Décret du 26 mai 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4935).

Arrêté du 26 mai 1954 portant application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (p. 4935).

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de l'air, active) (p. 4936).

Liste des officiers d'active de l'armée de terre admissibles aux épreuves orales du concours d'admission, en 1954, à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (p. 4936).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 4937).

Décret n° 54-541 du 26 mai 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 4937).

Décret n° 54-542 du 26 mai 1954 portant règlement d'administration publique et modifiant certaines dispositions du décret n° 46-1631 du 13 mai 1946 relatif aux effectifs, conditions de recrutement et d'avancement, régime disciplinaire des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale (p. 4938).

Arrêté du 12 mai 1954 relatif aux titres à émettre en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries (p. 4938).

Arrêté portant détachement (administration centrale des affaires économiques) (p. 4938).

(1 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-543 du 26 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants (p. 4938).

Décret n° 54-544 du 26 mai 1954 relatif aux bourses d'enseignement supérieur (p. 4939).

Arrêtés portant promotions, nomination et admissions à la retraite:

Architecture (p. 4939).

Archives de France (p. 4939).

Bibliothèques (p. 4940).

Inspecteurs d'académie (p. 4940).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 20 mai 1954 relatif au concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 4940).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 4940).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 17 mai 1954 relatif au comité supérieur de l'enseignement maritime (p. 4940).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 4940).

Arrêtés portant nominations, mise en position de mission, acceptation de démission et admissions à la retraite (eaux et forêts et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 4941).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 mai 1954 approuvant la scission et la fusion d'unions de sociétés mutualistes (p. 4941).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 20 mai 1954 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 4941).

Arrêtés du 22 mai 1954 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4941).

Arrêtés portant titularisations (services extérieurs) (p. 4941).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 54-545 du 24 mai 1954 modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 mai 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953 (p. 4943).

Arrêté du 24 mai 1954 modifiant les dispositions des articles A. 130 et A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés), annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A. 134-5 (p. 4943).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-546 du 22 mai 1954 modifiant le décret du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique (p. 4944).

Arrêté portant création de commissions administratives paritaires dans divers hôpitaux psychiatriques autonomes (rectificatif) (p. 4944).

Nominations à des emplois réservés (p. 4944).

Suspension temporaire de fonctions (p. 4944).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 26 mai 1954. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du mardi 25 mai 1954 (p. 4945).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du mercredi 26 mai 1954 (p. 4945).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 25 et 26 mai 1954 (p. 4946).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats de l'exercice 1953 au 31 mars 1954 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires de l'exercice 1953 au 31 mars 1954 (p. 4947).

Résultats de l'exercice 1954 au 31 mars 1954 et états de développement, par ministère, des dépenses et des recettes budgétaires de l'exercice 1954 au 31 mars 1954 (p. 4951).

Résultats du tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 4950).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie, de la Hollande, de la Suisse et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4949).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4950).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Islande (p. 4953).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4953).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation demeure suspendue (p. 4958).

Avis aux importateurs de salamis et d'oignons de consommation originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 4958).

Avis aux importateurs d'abricots frais originaires et en provenance d'Espagne (p. 4958).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4953).

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Islande (p. 4953).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4953).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer dont la libération à l'importation demeure suspendue (p. 4958).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4953).

Avis aux importateurs de salamis et d'oignons de consommation originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 4958).

Avis aux importateurs d'abricots frais originaires et en provenance d'Espagne (p. 4958).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Catherine, à Yzeure (Allier) (p. 4960).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Orne (p. 4946).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 4953).

Situation de la Banque de France (p. 4959).

Annonces (p. 4960).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 12 et 13 (*pour l'édition complète*).

Conseil national du crédit. — Rapport pour l'année 1953 (pp. 159 à 194).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 mai 1954 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

AISENSTEIN (Eliane-Colette), épouse CHALANSON, née le 8 juillet 1932 à Paris (10e), demeurant à Paris, 4, rue de l'Yvette, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « DELAGE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELAGE » au lieu de « AISENSTEIN ».

DAVIDOVICS (Mihai-Michel), né le 9 mai 1906 à Sighet (Roumanie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 3, rue Frédéric-Passy, et ses enfants mineurs: 1° Renée-Françoise, née le 8 avril 1947 à Paris (6e); 2° Philippe-Adrien né le 4 mars 1949 à Paris (6e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DAVRAY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DAVRAY » au lieu de « DAVIDOVICS ».

DONIOL (Jacques-Raymond), né le 15 mars 1920 à Paris (6e), demeurant à Paris, 41, rue de Douai, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « VALCROZE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DONIOL-VALCROZE » au lieu de « DONIOL ».

DONIOL (Pierre-André), né le 10 juillet 1925 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 182, quai Louis-Blériot, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « VALCROZE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DONIOL-VALCROZE » au lieu de « DONIOL ».

GROSKOPF (Abraham), né le 3 avril 1930 à Paris (13e), demeurant à Paris, 129, boulevard Diderot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GROSCOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GROSCOT » au lieu de « GROSKOPF ».

GURFINKIEL (Szywel), né le 28 juillet 1908 à Wilanow (Pologne), demeurant à Paris, 4, rue de Thorigny, et son enfant mineur, Claude-Gérard, né le 31 octobre 1933 à Paris (19e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GURIEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GURIEL » au lieu de « GURFINKIEL ».

KAMINSKI (Evelyne), née le 16 octobre 1953 à Paris (9e), mineure représentée par son père, le sieur KAMINSKI (Jean), demeurant aux Lilas (Seine), 66, rue du Garde-Chasse, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CAMAIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CAMAIN » au lieu de « KAMINSKI ».

KATZ (Robert-Jacob), né le 6 juillet 1912 à Paris (11e), demeurant à Paris, 33, avenue Montaigne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DECAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DECAT » au lieu de « KATZ ».

LEVI (Marcel-Edouard), né le 21 juin 1902 à Mulhouse (Haut-Rhin), y demeurant, 4, rue de la Seine, et son enfant mineure, Monique-Bernadette-Marie-Louise-Marcelle, née le 15 mars 1948 à Mulhouse (Haut-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BRUYERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRUYERE » au lieu de « LEVI ».

LEVY (Simon-Alfred), né le 15 mars 1911 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 77, avenue de la Grande-Armée, et son enfant mineur, Bertrand-Charles-Marcel-Déodat, né le 18 mars 1946 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEBLANC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBLANC » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Paul), né le 21 octobre 1915 à Biesheim (Haut-Rhin), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 3, rue du Vernay, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BRUYERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRUYERE » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Marcel), né le 28 juillet 1918 à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 95, rue Gambetta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DELIERRE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELIERRE » au lieu de « LEVY ».

MAKOWSKI (Szymon-Simon), né le 25 décembre 1916 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 34 *bis*, rue Guillaume-Tell, et ses enfants mineurs: 1° Monique, née le 17 septembre 1943 au Puy (Haute-Loire); 2° Robert, né le 3 mars 1948, à Paris (3e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MARCOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARCOT » au lieu de « MAKOWSKI ».

MIRONENKOFF (Jean), né le 14 avril 1901 à Simbirsk (Russie), demeurant à Rives (Isère), et ses enfants mineurs: 1° Jeanne-Marie, née le 28 janvier 1934 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); 2° Annie-Alberte-Antoinette, née le 10 février 1938 à Lyon (5e) (Rhône); 3° Jean-Louis-Marius, né le 17 février 1942 à Lyon (5e) (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MIRON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MIRON » au lieu de « MIRONENKOFF ».

RAYMOND (Thadée-Henri-Jean), né le 25 janvier 1922 à Las-Mondrans (Basses-Pyrénées), demeurant à Paris, 24, rue Falguière, et ses enfants mineurs: 1° Martine-Irène-Marthe, née le 9 juin 1946 à Auxelles-Haut (Belfort); 2° Dominique-Jean, né le 12 décembre 1947 à Belfort, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « MOUROT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAYMOND-MOUROT » au lieu de « RAYMOND ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1954, sommaire et titre, au lieu de: « Décret du 25 avril 1954 portant titularisation, etc. », lire: « Décret du 20 mai 1954 portant titularisation, etc. »; page 4757, 2e colonne, première ligne, au lieu de: « Par décret en date du 25 avril 1954 », lire: « Par décret en date du 20 mai 1954 »; aux 24e et 25e lignes, au lieu de: « M. Jestin, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale, etc. », lire: « M. Jestin, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, est nommé à l'administration centrale, etc. »; aux 32e et 33e lignes, au lieu de: « M. Chetrit, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale, etc. », lire: « M. Chetrit, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, est nommé à l'administration centrale, etc. ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 mai 1954 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de mars 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la transmission en date du 13 avril 1954 faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne:

« Décision modifiant l'assiette et les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion instituée par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 et instaurant l'assiette et les taux annuels de la redevance pour droits d'usage des postes récepteurs de télévision. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 mai 1954, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1954, un crédit de fonds de concours de 3.711.298 F:

Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses: Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales. — § 7. — Indemnité de surveillance des jeux.....	3.649.901 F.
Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais: Art. 1er. — Déplacements. — § 2. — Missions et tournées des C. R. S. (métropole et outre-mer)...	7.320
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile: Art. 2. — Entretien et fonctionnement.....	54.377
Total.....	3.711.298 F.

Composition du comité médical central du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 90, complétée par la loi n° 52-301 du 12 mars 1952;

Vu le décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie, modifié par les décrets nos 49-423 du 23 mars 1949 et 53-576 du 12 juin 1953;

Vu l'arrêté du 19 août 1947 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage de la tuberculose, du cancer, des maladies mentales chez les candidats aux emplois publics et de l'octroi aux fonctionnaires de congés de longue durée pour maladie, complété par l'arrêté du 16 juillet 1953;

Vu l'arrêté du 18 mars 1950 portant institution et composition du comité médical central siégeant au ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1952 portant nomination d'un médecin neuro-psychiatre agréé en qualité de membre du comité médical central du ministère de l'intérieur en remplacement de M. le docteur Tinel, décédé;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1952 portant nomination de deux médecins agréés pour la poliomyélite en qualité de membres du comité médical central du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Sont reconduites, pour une durée de quatre ans, les fonctions des médecins membres du comité médical central du ministère de l'intérieur dont les noms suivent:

Médecine générale.

MM. les docteurs Marechal et Papillon, membres titulaires.
MM. les docteurs Flot et Rousselet, membres suppléants.

Phtisiologie.

M. le docteur Azoulay, membre titulaire.
M. le docteur Vitry, membre suppléant.

Cancérologie.

M. le professeur Procq, membre titulaire.
M. le docteur Abbot, membre suppléant.

Psychiatrie.

M. le docteur Vidart, membre titulaire.
M. le docteur Leroboullet, membre suppléant.

Poliomyélite.

M. le docteur Thieffry, membre titulaire.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité médical central du ministère de l'intérieur, pour une durée de quatre ans, les médecins dont les noms suivent:

Poliomyélite.

M. le docteur Tournay, membre suppléant.

Tuberculose extra-pulmonaire.

M. le docteur Mouchet, membre titulaire.
M. le professeur Sorrel, membre suppléant.

Art. 3. — Les médecins ainsi désignés éliront leur président pour une période de quatre ans.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-535 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés sous le titre « Ministère de la défense nationale et des forces armées » au décret susvisé n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sont modifiés, à compter du 1er juillet 1954, conformément au tableau annexé au présent décret:

Ministère de la défense nationale.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
A. — *Corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique.*	
Au lieu de:	
. . . . .	
. . . . .	
Contrôleur général de 2e classe.....	650 — 700
Mettre:	
. . . . .	
Contrôleur général de 2e classe.....	700
. . . . .	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
B. — *Officiers et personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services.*	
Au lieu de:	
. . . . .	
Général de brigade, contre-amiral et personnels militaires de rang correspondant.....	650 — 700
. . . . .	
Colonel, capitaine de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant.....	500 — 600 — 630 (1)
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate et personnels militaires de rang correspondant.	450 — 500
Chef de bataillon, capitaine de corvette et personnels militaires de rang correspondant.	360 — 450 — 475 (2)
Capitaine, lieutenant de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant.....	300 — 390 — 410 (2)
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1re classe et personnels militaires de rang correspondant	250 — 300 — 330 (2)
(1) Echelons fonctionnels dont les conditions d'attribution sont définies par décret signé du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. (2) Echelons exceptionnels dont les conditions d'attribution sont définies par décret pris dans la forme définie au renvoi (1).	
Mettre:	
. . . . .	
Général de brigade, contre-amiral et personnels militaires de rang correspondant.....	700
Colonel, capitaine de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant.....	500 — 600 (630) (2)
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate et personnels militaires de rang correspondant....	450 — 500 (525) (2)
Chef de bataillon, capitaine de corvette et personnels militaires de rang correspondant...	360 — 475
Capitaine, lieutenant de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant.....	300 — 410
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1re classe et personnels militaires de rang correspondant	250 — 330
(1) Renvoi: sans changement. (2) Echelons exceptionnels dont les conditions d'attribution sont définies par décret contresigné du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget.	
C. — *Médecins militaires, pharmaciens militaires, vétérinaires militaires.*	
Au lieu de:	
. . . . .	
Médecin général, médecin général de 2e classe, pharmacien général, pharmacien chimiste général de 2e classe, vétérinaire général....	650 — 700
. . . . .	
Mettre:	
Médecin général, médecin général de 2e classe, pharmacien général, pharmacien chimiste général de 2e classe, vétérinaire général....	700
D. — *Ingénieurs des corps de direction.*	
Au lieu de:	
. . . . .	
Ingénieur général de 2e classe.....	650 — 700
. . . . .	
Ingénieur de 2e classe.....	315 (3) — 360
. . . . .	
(3) L'indice 315 est applicable aux ingénieurs militaires appartenant aux corps ci-après: génie maritime et artillerie navale, ingénieurs hydrographes, aéronautique, poudres. Les ingénieurs militaires du corps des fabrications d'armement débutent à la 2e classe à l'indice 300. Les ingénieurs des essences conservent les soldes des officiers toutes armes.	
Mettre:	
Ingénieur général de 2e classe.....	700
Ingénieur de 2e classe.....	315 (3) — 360
(3) L'indice 315 est applicable aux ingénieurs militaires appartenant aux corps ci-après: génie maritime et artillerie navale, ingénieurs hydrographes, aéronautique, poudres, fabrications d'armement. Les ingénieurs des essences conservent les soldes des officiers de toutes armes.	

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-536 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les pourcentages définis par le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires de solde, sont remplacés par les suivants:

ÉCHELLES	ARMÉE DE TERRE	ARMÉE DE L'AIR	ARMÉE DE MER
N° 4.....	14 p. 100	36 p. 100	36 p. 100
N° 3.....	40 p. 100	59 p. 100	63 p. 100
N° 2.....	34 p. 100	2 p. 100	
N° 1.....	12 p. 100	3 p. 100	1 p. 100

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-537 du 26 mai 1954 instituant un supplément d'indemnité pour charges militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air),

Vu les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 53-328 du 9 avril 1953, modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un supplément d'indemnité pour charges militaires est attribué aux officiers du grade de sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe ou assimilé au grade de commandant, capitaine de corvette ou assimilé inclusivement, en service en France métropolitaine, en Sarre et en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les taux de supplément d'indemnité pour charges militaires sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES	FIXATION ANNUELLE DU SUPPLÉMENT		
	Célibataires.	Chefs de famille sans enfants ou avec moins de trois enfants.	Chefs de famille avec trois enfants à charge et plus.
De sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe ou assimilé à commandant capitaine de corvette ou assimilé inclusivement	16.200 F.	25.200 F.	31.320 F.

Art. 3. — Le supplément d'indemnité pour charges militaires est perçu dans les mêmes conditions que la solde. Il est payé mensuellement et à terme échu.

Le supplément se décompte par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 9 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 7 juillet 1949;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une prime spéciale, non soumise à retenues pour pension, est attribuée aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs de la gendarmerie nationale ou de la garde républicaine aux taux et dans les conditions fixées au tableau ci-après:

GRADES	MILITAIRES NON OFFICIERS	
	de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire.	de la garde républicaine titulaires d'un brevet d'armes du 2e degré ou d'un brevet supérieur de spécialité donnant accès à l'échelle de solde n° 4 des sous-officiers.
Adjudant	12.000 F par an.	12.000 F par an.
Maréchal des logis chef	15.000 F par an.	15.000 F par an.
Gendarme et garde de 1re classe, gendarmes et gardes.	18.000 F par an.	18.000 F par an.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsqu'ils sont titulaires de certains brevets ou de certains titres de guerre, les personnels militaires à solde mensuelle, à l'exception des officiers généraux, des fonctionnaires des corps de contrôle, des ingénieurs des corps de direction et ingénieurs de direction de travaux, peuvent percevoir une prime de qualification dans les conditions qui seront définies par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les taux de cette prime sont fixés comme suit:

GRADES	FIXATION annuelle.
	Francs.
Militaires non officiers à solde mensuelle.....	48.000
De sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe ou assimilé, à colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement.....	81.000

Art. 3. — A titre provisoire, la prime de qualification visée au présent décret sera majorée du 1/7 pour les colonels et lieutenants-colonels et pourra être allouée, à ce même taux, aux officiers généraux.

Art. 4. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime de qualification est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

La prime de qualification n'entre pas en compte dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice instituée par l'article 1er du décret n° 53-588 du 23 juin 1953.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 26 mai 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 mai 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

M. Murat (André-Emile), architecte; 42 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 août 1938.

Application du décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air),

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle,

Arrêtent:

Art. 1er. — La qualification « Titres de guerre » est définie dans les conditions suivantes:

Etre membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire

et réunir en outre un minimum de 15 points calculés en fonction des titres de guerre acquis, conformément au tableau suivant:

Nomination ou promotion dans la Légion d'honneur accompagnée de la Croix de guerre avec palme.....	6 points.
Croix de compagnon de la Libération.....	6 —
Attribution de la médaille militaire accompagnée de la Croix de guerre avec palme.....	6 —
Citation à l'ordre de l'armée comportant la Croix de guerre	4 —
Citation à l'ordre du corps d'armée ou de la division comportant la Croix de guerre.....	3 —
Citation à l'ordre de la brigade ou du régiment comportant la Croix de guerre	2 —
Médaille de la Résistance avec rosette.....	3 —
Médaille de la Résistance.....	2 —
Médaille des évadés	2 —
Blessure de guerre ou en service aérien commandé sur un théâtre d'opérations et ayant comporté une invalidité d'au moins 20 p. 100.....	3 —
Bonification accordée aux bénéficiaires d'au moins cinq des titres ci-dessus	3 —

Art. 2. — La qualification « Brevets » résulte de la possession des diplômes et brevets suivants:

ARMEE DE TERRE — Gendarmerie. Services communs.	ARMEE DE L'AIR	ARMEE DE MER
1° Brevets d'état-major ou brevets d'études militaires supérieures. 2° Diplôme d'état-major. 3° Diplôme militaire supérieur. 4° Brevet technique (décret du 20 février 1947). 5° Diplôme technique (décret du 4 novembre 1948).	6° Brevet d'état-major. 7° Diplôme d'état-major. 8° Diplôme militaire supérieur. 9° Diplômes techniques de spécialité (arrêté du 2 janvier 1953; instructions des 19 octobre 1953, 3 décembre 1953, 27 décembre 1948, 29 décembre 1952, 14 juin 1948, 13 avril 1954, 28 janvier 1950).	10° Brevet d'état-major. 11° Brevets techniques de spécialité (arrêtés des 18 juin 1949, 8, 9, 10, 11 et 12 septembre 1949, 9 février 1935, 25 février 1950, 23 décembre 1948, 16 janvier 1911 modifiés le 8 mars 1954).

Diplômes ou titres communs aux trois armées.

12° Santé. — Titres de professeur agrégé des écoles du service de santé, médecin, chirurgien, spécialiste, pharmacien chimiste, assistant des hôpitaux militaires, maritimes et du corps de santé colonial, médecin, pharmacien, maître de recherches, assistant de laboratoire de biologie, aéronautique de l'armée de l'air, médecin expert des centres d'examen médical du personnel navigant, spécialiste du service vétérinaire de l'armée.

13° Diplôme d'admission par concours dans les autres corps de direction des services (sans les grades de capitaine et plus élevés).

14° Diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique (dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine).

Art. 3. — Le diplôme militaire supérieur de l'armée de terre et de l'armée de l'air garantit la formation dans le grade de commandant des officiers non brevetés ou non diplômés d'état-major en vue du commandement des groupements tactiques interarmes pour l'armée de terre et de groupements comprenant des formations de diverses spécialités pour l'armée de l'air. La culture générale exigée est du niveau de celle du diplôme d'état-major.

Art. 4. — La liste des brevets ou diplômes énumérés à l'article 2 sera complétée par l'adjonction de brevets ou diplômes qui seront créés ultérieurement, et notamment de diplômes techniques de spécialités.

Art. 5. — La prime de qualification n'est pas cumulable avec l'indemnité de risque ainsi qu'avec l'indemnité spéciale du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

Art. 6 — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Tableau d'avancement pour l'année 1954 (armée de l'air, active).

Par décision en date du 20 avril 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1954, pour le grade de sous-lieutenant d'active, les sous-officiers dont les noms suivent:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Reliquat du tableau de 1953.

L'aspirant Hanrio (Jean-Charles).

Inscriptions nouvelles.

L'aspirant Dejean (Georges).

Les adjudants-chefs:

Bezzina (Edgar-Ugo-Ettore).
Saulnier d'Anchald (Pierre-Gilbert-Marie).
Devesse (René-Hippolyte-Louis).
Vigne (Max).
Chanfrau (André).
Lavergne (Pierre-Henri).
Debrosse (Hippolyte-Marc-Victor).
Lacampagne (Marcel-Edgard) (1).
Keravel (Noël-Pierre).
Sandrart (Robert-Lucien-Alfred) (1).
Jaillot (Marcel-Jean).
Vannier (Jean-Robert-Eugène) (1).

Les adjudants:

Marcoud (Jean-Marcel).
Allain (Jacques-Charles) (1).
Lhopital-Navarre (Maurice-Louis).
Contri (Ours-Pierre) (1).
Fort (Jean).
Horville (René-Henri-Lucien).
Macé (Eugène-Jean).
Boiron (Maurice).
Ninu (François-Marie).
Millet (Maurice-Jean).

Les adjudants-chefs:

Senderens (Guillaume-Joseph-Léandre) (1).
Abbadie (Jean-Louis-Irénée).
Targit (Roger-François (1).
Roger (Richard-Louis) (1).
Soulier (Elie-Aurélien).
Masenello (Eugène-Jean-Robert) (1).
Ancel (Paul-Lucien) (1).
Gadret (André-Marie-Victor-Pierre).

L'adjudant:

Pages (Jacques-Henri).

Corps des officiers des bases de l'air.

Reliquat du tableau de 1953.

Les aspirants:

Giller (Antonin-François).
Perrier (Antoine-Auguste-Etienne).

L'adjudant-chef:

Pasquet (Francis-Fernand).

Inscriptions nouvelles.

Les aspirants:

Petit (René-Louis).
Chartier (Marcel).
Chevron (Pierre-Jules-Victor).
Richard (René-Emile-Henri).
Benoit (Georges-François-René).
Baurens (Jacques-Antoine).
Maijole-Lami (Raymond-Jean-Paulin).
Duqueroux (André).
Aubry (Emile-Joseph-Jean).
Guillot (Bernard-Marie-Charles-Bénigne).
Ripoteau (Pierre-Paul-Maurice).
Devilliers (Camille-Jules-Joseph).
Boile (Julien-Edouard).
Perodeau (Marcel).
Coullerez (René-Jules-Gaston) (1).
Barbieri (Walter).
Raynal (Pierre).
Ruaud (Jean-Baptiste-Henri (1).
Crambes (Raymond-Etienne-Jean).
Pommies (Yves).
Forzy (Jehan-Paul-Alexandre).
Vallat (Paul-Georges) (1).
Lamadon (Camille-Paul).
Marchand (Jean-Auguste-Aimé).
Mion (Jean-Jules-Eugène) (1).
Rémy (Fernand-Constant).
Collet (Daniel-Camille-Félicien).
Meffvet (Maurice-Raymond-Albert).
De Friedé (Georges).

L'adjudant:

Pages (Jacques-Henri).

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Reliquat du tableau de 1953.

L'aspirant Clavel (Adrien-Pierre).

Inscriptions nouvelles.

Les aspirants:

Boidé (André-Jules-Urbain).
Goossens (André).
Latour (Paul-Georges).
Margouet (Henri).
Larbre (Emile-Louis).
Lancery (Jean).
Larrieu (Roumain-Armand).
Baubias (Pierre).
Rinaudo (Raymond-Pierre) (1).
Cudel (Edgar-Louis-Raoul).
Damazan (Pierre-Gérard).
Boyer (Fernand) (1).
Colson (André).
Moreau (Alcide).

Les adjudants-chefs:

Herbelin (Emile-Olivier-Guy-Marie).
Salé (Fernand-André) (1).
Guary (Alexandre-Eugène-Maurice) (1).
Levêque (Raymond-François).
Ecard (Paul-Julien-Joseph) (1).
Poursat (Roger-Adolphe).
Ournac (Jules-Fernand-Germain) (1).
Bouchet (Jean) (1).
Deslias (Jean-Eugène-François).
Richard (Robert-Jean) (1).
Roig (José-Joaquim).
Vergnaud (Moïse-Marcel-Joseph).
Crombez (Robert-René).
Levaufre (Gaston-Léon-Auguste).
Durand (Gaston-Louis).
Perdou (Maurice-Roger).
Simon (Bernard).
Manez (Raymond-Alfred-Louis-Gustave) (1).
Soner (Joseph-Marcel).
Bourgoin (Raymond-Henri).
Mazuel (Roland-Edouard) (1).
Douin (Robert-Charles).
Jaboulay (Joannès) (1).
Coudert (André-Raymond-Jean).
Granier (Lucien-Gustave) (1).
Doutre (Lucien-Gaston).
Cassoudesalle (Godefroy) (1).
Berthe (Maurice-Gaston).
Labenne (Jean-Marcel-André).
Bazimon (Gaston-Victor-Cenil).
Janvier (Léon-Camille).
Moussus (François-Xavier-Marie-René) (1).

Corps des officiers administratifs de l'air.

Les aspirants:

Mercier (Georges-René).
Lambert (Raymond-Eugène-Marius).

Les adjudants-chefs:

Pelletier (Rémy-Aimé-Henri).
Trublet (Henri-Victor-Joseph).
Itzkovitz (Henri-Jacques) (1).
Bernardini (Jean-Paul).
Biblocque (Alfred-Jean-Marcel).
Ruedas (René-Patient) (1).
Toëlen (Léon-Agathon) (1).
Marin (Raymond) (1).

(1) Inscrit au titre du corps expéditionnaire en Extrême-Orient.

Liste des officiers d'active de l'armée de terre admissibles aux épreuves orales du concours d'admission, en 1954, à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

1re RÉGION MILITAIRE

MM.

Baudrais (Gérard-Joseph), sous-lieutenant.
Rouchaud (Guy-Raymond), sous-lieutenant.
Vende (Maurice-Henri), sous-lieutenant.

2e RÉGION MILITAIRE

M. Chanard (Jacques-Guy), sous-lieutenant.

3e RÉGION MILITAIRE

MM.

Ouvrard (Louis-Joseph), capitaine, rapatrié d'Extrême-Orient.

Hartert (Guy-Louis), lieutenant.
Lesouef (Pierre-Jean-Baptiste), sous-lieutenant.
Becliet (Michel-Ursmar), sous-lieutenant.
Delhorbe (Robert-Cyrille), sous-lieutenant.

4e RÉGION MILITAIRE

Dargelos (Louis-Pierre), capitaine, rapatrié des Antilles-Guyane.
Soulie (Basile-Jean), sous-lieutenant.
Garric (René-François), sous-lieutenant.

5e RÉGION MILITAIRE

MM.
Jacotez (Emile-Germain), lieutenant.
Meisonnave (Pierre), lieutenant, rapatrié d'Extrême-Orient.
Souquet-Basiège (Gérard-Louis), sous-lieutenant.

6e RÉGION MILITAIRE

MM.
Layan (Martial-André), lieutenant.
Dupremont (Maurice-Paul), lieutenant.
Lescure (Bernard-Daniel), sous-lieutenant.

7e RÉGION MILITAIRE

MM.
Jaquier (Georges-Paul), lieutenant, rapatrié d'Extrême-Orient.
Billon (Georges-Joseph), sous-lieutenant.

8e RÉGION MILITAIRE

MM.
Charreron (Louis), lieutenant.
Pieuchot (Jack-Robert), sous-lieutenant.

9e RÉGION MILITAIRE

MM.
Daunis (Roger-François), lieutenant.
Delpeuch (Robert-Jean), sous-lieutenant.
Houmeau (André-Charles), sous-lieutenant.

10e RÉGION MILITAIRE

MM.
Meistermann (Louis-Jules), capitaine.
Dessaint (Guy-Maximilien), sous-lieutenant.
Bourcelot (Jean-Abel), capitaine.
Calonne (Jean-Louis), lieutenant.
Peytavi (Georges-Philippe), lieutenant.
Rolland (Marcel-Louis), lieutenant.
Bazard (Lucien-Camille), sous-lieutenant.
Dabadie (Guy-Jean), sous-lieutenant.
Giraud (Jean-Henri), sous-lieutenant.
Thépénier (André-Marie), sous-lieutenant.
Audouin (Michel), sous-lieutenant.

MAROC

M. Houdet (Pierre-André), sous-lieutenant.

TUNISIE

M. Saint-Espès (Pierre), sous-lieutenant.

INDOCHINE

M. Mercier (Marcel-Antoine), lieutenant.

NOTA. — Les officiers précités se présenteront le mercredi 9 juin 1954, à huit heures, à la caserne des Célestins, 12, boulevard Henri-IV, à Paris (4e) pour subir les épreuves orales du concours.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1954, et dans la limite des crédits qui seront dégagés dans les termes de l'article 4 ci-après, les émoluments qui, pour les fonctionnaires titulaires et les militaires à solde mensuelle, sont soumis à retenues pour pension, comprennent:

1° Le traitement hiérarchisé dans les conditions du barème établi pour l'application du décret susvisé du 10 juillet 1948, le traitement afférent à l'indice 100 étant fixé à 141.000 F;

2° Un complément provisoire de traitement fixé uniformément à 9.000 F.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article ci-dessus aux personnels titulaires et non titulaires sera réalisée dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du décret du 26 septembre 1951 susvisé.

Art. 3. — Sont abrogés les articles 1er et 2 du décret du 26 septembre 1951 susvisé.

Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'application du présent texte seront dégagés avant le 1er juillet 1954, dans les conditions prévues à l'article 1er (§ II) de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-541 du 26 mai 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 modifié par les décrets n° 51-875 du 9 juillet 1951 et n° 51-1130 du 26 septembre 1951 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1954 et dans la limite des crédits qui seront dégagés dans les termes de l'article 3 ci-après, le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 51-618 du 24 mai 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taux ci-dessus fixés s'appliquent:

« Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale comprise entre la rémunération afférente à l'indice 100 et le triple de cette rémunération, à la rémunération effectivement perçue majorée du tiers de la différence entre le triple de la rémunération afférente à l'indice 100 et la rémunération effectivement perçue;

« Pour les personnels bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure au triple de la rémunération afférente à l'indice 100, à la totalité de la tranche égale au triple de la rémunération afférente à l'indice 100 majorée des trois quarts de la rémunération supérieure à cette tranche ».

Art. 2. — L'article 1er du décret n° 51-618 du 24 septembre 1951 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Les crédits nécessaires à l'application du présent texte seront dégagés avant le 1er juillet 1954, dans les conditions prévues à l'article 1er (§ II) de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-542 du 26 mai 1954 portant règlement d'administration publique et modifiant certaines dispositions du décret n° 46-1033 du 13 mai 1946 relatif aux effectifs, conditions de recrutement et d'avancement, régime disciplinaire des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-1033 du 13 mai 1946 relatif aux effectifs, conditions de recrutement et d'avancement, régime disciplinaire des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3, alinéa *b*, du décret n° 46-1033 du 13 mai 1946 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *b*) Dans une proportion maximum de 50 p. 100 des vacances, tout fonctionnaire de l'Etat âgé d'au moins trente ans et justifiant, soit de dix ans de services publics civils effectifs, soit d'un indice de traitement au moins égal à celui d'administrateur civil de 2e classe (1er échelon). Les candidats seront choisis parmi les agents que leur compétence économique, administrative, financière ou technique qualifie pour remplir cette mission ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 46-1033 du 13 mai 1946 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le grade d'inspecteur général de l'économie nationale comporte trois échelons. Le grade d'inspecteur comporte cinq échelons.

« La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois années pour le grade d'inspecteur général et à deux années pour celui d'inspecteur.

« Ces durées peuvent être réduites dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 sans pouvoir être respectivement inférieures à deux ans et dix-huit mois.

« Les nominations dans les grades d'inspecteur général ou d'inspecteur de l'économie nationale se font à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur corps d'origine ».

Art. 3. — Les inspecteurs de l'économie nationale seront reclassés à l'échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils perçoivent et conserveront l'ancienneté qu'ils ont acquise dans cet échelon.

Toutefois, pourront être nommés directement:

Au 5e échelon, les inspecteurs de l'économie nationale ayant atteint depuis quatre ans au moins le 3e échelon de leur grade;

Au 4e échelon, les inspecteurs de l'économie nationale ayant atteint depuis deux ans au moins le 3e échelon de leur grade.

Les inspecteurs de l'économie nationale nommés aux 4e et 5e échelons conserveront l'ancienneté acquise auparavant dans le 3e échelon et excédant respectivement deux années ou quatre années.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Titres à émettre en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, et notamment son article 4;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (charges communes);

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les contingents d'alcool de betteraves sont réduits ou supprimés, et notamment son article 12,

Arrête:

Art. 1er. — Les titres nominatifs émis en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries d'alcool de betteraves sont établis chacun pour un capital égal à la somme revenant à un distillateur au titre d'une campagne. Toutefois le capital de chaque titre est arrondi au multiple de cinq francs le plus voisin de cette somme.

Les titres sont indivisibles.

Ils portent jouissance du 1er janvier 1954 pour les indemnités dues au titre de la campagne 1953-1954, du 1er janvier 1955 pour les indemnités dues au titre de la campagne 1954-1955 et ainsi de suite.

Art. 2. — Le titulaire perçoit, à terme échu, cinq annuités représentant chacune le cinquième du capital et les intérêts, calculés à 3 p. 100 l'an sur la partie non encore amortie du titre.

Art. 3. — Lorsque les titres ont été remis en nantissement le créancier gagiste peut, dans les formes et conditions prévues à l'article 2078 du code civil, exercer ses droits sur les sommes représentatives des annuités; il peut également, s'il y a été autorisé dans les mêmes formes, demander le payement de ces annuités au lieu et place du titulaire.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les titres déclarés inaliénables par la loi ne peuvent être cédés ou faire d'objet de délégation ou de toute autre opération ayant pour objet de réduire les droits des titulaires sur les titres, leur montant ou sur les annuités.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 20 mai 1954, est renouvelé, pour une période de cinq ans, le détachement auprès du secrétariat général du Gouvernement de M. Dibie (Jean), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, dans les fonctions de sous-chef de bureau du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1953, et de chef de bureau de 1re classe à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-543 du 26 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture qui assument une fonction proprement et exclusivement enseignante, en

présence des élèves, reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle dont les taux sont fixés de la manière suivante:

Fonctionnaires dispensant leur enseignement dans un établissement de l'enseignement supérieur ou assimilé... 7.000 F.

Fonctionnaires dispensant leur enseignement dans un collège classique, moderne, technique, un lycée ou un établissement assimilé..... 4.000

Fonctionnaires dispensant leur enseignement dans un établissement relevant de l'enseignement du premier degré ou assimilé..... 2.000

Art. 2. — Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-544 du 26 mai 1954 relatif aux bourses d'enseignement supérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 9 janvier 1925 instituant un régime unique pour l'attribution des bourses nationales dans les enseignements publics du deuxième degré et leur extension à l'enseignement supérieur;

Vu le décret du 27 mai 1928 modifiant le régime d'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux pupilles de la nation;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 modifié par les arrêtés du 28 juin 1949 et du 31 janvier 1951, relatif aux bourses de licence et de doctorat en droit;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 modifié par les arrêtés du 28 juin 1949 et du 31 janvier 1951, relatif aux bourses de doctorat en médecine;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 modifié par l'arrêté du 15 mai 1952 relatif aux bourses de licence près les facultés des sciences et les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 relatif aux bourses en faveur des candidats au certificat d'études physiques chimiques et biologiques;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 modifié par les arrêtés du 28 juin 1949 et du 31 janvier 1951 relatif aux bourses en faveur des candidats au diplôme de pharmacien;

Vu l'arrêté du 8 mai 1950 modifié par l'arrêté du 31 janvier 1951 relatif aux bourses en faveur des étudiants en chirurgie dentaire;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1951 relatif aux dispositions générales concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur;

Vu l'article 6 de la loi n° 53-49 du 3 février 1953 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale);

Vu l'arrêté du 25 juin 1953, modifié le 25 novembre 1953, instituant le recteur de l'académie de Paris ordonnateur secondaire pour le payement des bourses d'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de l'année scolaire 1954-1955, les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées par les recteurs d'académie après consultation des commissions régionales des bourses, aux catégories d'étudiants suivantes:

Candidats au diplôme de bachelier en droit et au diplôme de licencié en droit;

Candidats au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques;

Candidats au diplôme de docteur en médecine et au diplôme de chirurgien dentiste;

Candidats au diplôme de pharmacien;

Candidats au diplôme de licencié ès lettres, à l'exclusion des boursiers nommés à la suite des concours d'entrée aux écoles normales supérieures;

Candidats au diplôme de licencié ès sciences, à l'exclusion des boursiers nommés à la suite des concours d'entrée aux écoles normales supérieures.

Art. 2. — Les crédits nécessaires à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux catégories d'étudiants énumérées à l'article 1er du présent décret sont, en ce qui concerne l'académie de Paris, délégués au recteur, ordonnateur secondaire. En ce qui concerne les autres académies, les crédits seront délégués aux préfets qui mandateront les dépenses sur le vu des décisions d'attribution prises par les recteurs.

Art. 3. — Les bourses d'enseignement supérieur continuent à être attribuées aux autres catégories d'étudiants par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des recteurs d'académie, après consultation des commissions régionales des bourses.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Architecture.

Par arrêtés du 24 mars 1954:

M. Vassas, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé en cette qualité de la construction du lycée de jeunes filles de Saint-Cloud.

M. Chatelin, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé en cette qualité de la construction de l'internat du lycée mixte de Vichy-Cusset.

Archives de France.

Sont admis, par arrêté du 6 avril 1954, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et nommés archivistes en chef honoraires:

M. Henri Lemoine, archiviste en chef de Seine-et-Oise, à compter du 31 août 1954.

M. Raymond Daucet, archiviste en chef de Tarn-et-Garonne, à compter du 30 juin 1954.

Par arrêté du 22 avril 1954, sont mutés sur leur demande:

A compter du 1er septembre 1954: M. Jacques Levron, archiviste en chef de Maine-et-Loire, en qualité d'archiviste en chef de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Lemoine.

A compter du 1er octobre 1954: M. Pierre d'Herbecourt, archiviste en chef de l'Aube, en qualité d'archiviste en chef de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Levron.

A compter du 1er juillet 1954: M. Mathieu Meras, archiviste adjoint du département du Haut-Rhin, en qualité d'archiviste en chef de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Daucet.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 6 mai 1954, Mme Bailly-Comte (Jeanne), conservateur de 1er échelon (indice 430) à la bibliothèque universitaire de Paris, est admise, sur sa demande, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté en date du 6 mai 1954, Mlle Lalanne (Madeleine), conservateur de 1er échelon (indice 430) à la bibliothèque universitaire de Paris, est admise, sur sa demande, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1954.

Inspecteurs d'académie.

Par arrêté du 10 mai 1954, les inspecteurs d'académie dont les noms suivent, qui ont fait l'objet d'une délégation dans leurs fonctions postérieurement au 1er janvier 1949, sont promus avec effet administratif et financier aux dates ci-après indiquées:

(A compter du 1er janvier 1952.)

De la 2e à la 1re classe.

(Au choix.) M. Courbin (Henri), inspecteur d'académie des Hautes-Alpes, en résidence à Gap.

De la 3e à la 2e classe.

(Au choix.) M. Labrouche (Roger), inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne, en résidence à Montauban.

De la 4e à la 3e classe.

(Au choix.) M. Lachasse (Jacques), inspecteur d'académie de l'Ariège, en résidence à Foix, actuellement inspecteur d'académie détaché en exercice à Madagascar (1952).

(A compter du 1er janvier 1953.)

De la 3e à la 2e classe.

(Au choix.) M. Tanton (Armand), inspecteur d'académie de la Lozère, en résidence à Mende.

De la 4e à la 3e classe.

(Au choix.) M. Champemond (Jacques), inspecteur d'académie du Cantal, en résidence à Aurillac.

De la 4e à la 3e classe.

(Au choix.)

M. Martinelli (Jean-Marie), inspecteur d'académie de la Creuse, en résidence à Guéret.

M. Cuq (Edouard), inspecteur d'académie du Lot, en résidence à Cahors.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'arrêté en date du 3 février 1954, modifié par arrêté du 18 mars 1954, portant ouverture, en 1954, d'un concours pour le recrutement de cent vingt adjoints techniques des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 3 février 1954 est modifié conformément aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Indépendamment des emplois auxquels donne accès le concours visé à l'article 1er, il pourra être pourvu à deux emplois vacants dans le corps des adjoints techniques des ponts et chaussées par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951. Les intéressés devront remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus ».

Art. 3. — L'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« *Art. 8.* — En surplus du contingent de postes mis au concours, et indépendamment des deux emplois vacants à pourvoir par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, six emplois vacants d'adjoint technique des ponts et chaussées pourront être attribués aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, classés à un rang permettant leur admission, dans les conditions prévues par le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 susvisé ».

Fait à Paris, le 20 mai 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 mai 1954, les fonctionnaires des ponts et chaussées dont les noms suivent, précédemment détachés auprès d'Electricité de France, sont maintenus dans la même position:

M. Giguet (Raymond), ingénieur en chef des ponts et chaussées hors classe, du 15 novembre 1953 au 15 novembre 1958.

M. Nizery (André), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, du 1er septembre 1951 au 27 février 1954.

M. Riquois (Raymond), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e classe, du 1er septembre 1951 au 1er septembre 1956.

MARINE MARCHANDE

Comité supérieur de l'enseignement maritime.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret sur l'organisation de l'enseignement maritime en date du 26 novembre 1930;

Vu l'arrêté instituant un comité supérieur de l'enseignement maritime en date du 5 mars 1954,

Arrête:

Article unique. — Le paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1954 est remplacé par le suivant:

III. — *Représentants des armateurs et des officiers de la marine marchande.*

« Trois représentants du comité central des armateurs de France et autant de suppléants.

« Un représentant de l'union interfédérale des armateurs à la pêche et son suppléant.

« Trois représentants des fédérations nationales d'officiers de la marine marchande et autant de suppléants.

« Un capitaine au long cours et un officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, ainsi que leurs suppléants, ayant fait partie d'une commission générale d'examens n'ayant pas abandonné la navigation ».

Fait à Paris, le 17 mai 1954.

JULES RAMADIER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1954: page 4885, 2e colonne, au lieu de: « M. Combier (Marcel), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur des affaires économiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer », lire: « M. Combier (Marcel), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur du plan à la direction des affaires économiques et du plan de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 mai 1954, M. Aubreville (André), inspecteur général, 3e échelon, des eaux et forêts outre-mer, chef du service central des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission à Madagascar pour une durée de trois semaines environ, dans le courant du mois de mai 1954, en vue d'effectuer un voyage d'inspection.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1954, M. Amalric (Marcel), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à la retraite d'office pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1954, M. Jacquin (Paul), ingénieur en chef de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté à compter du 22 mai 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1954, M. Dumas (René), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1950) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école supérieure des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1941, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Dumas, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Dumas ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mai 1954, M. Galliot (Jean), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1951) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1941 complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Galliot, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Galliot ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mai 1954, la démission de son emploi présentée par M. Vergne (Jean), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée, pour compter du 15 novembre 1953, date d'expiration de son congé.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Scission et fusion d'unions de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 mai 1954, ont été approuvées la scission de l'union des sociétés mutualistes dite La Mutualité maternelle de Paris, n° 75-1507, à Paris, en deux unions de sociétés mutualistes et la fusion de l'une d'entre elles avec l'union de sociétés mutualistes dite La Fédération mutualiste de la Seine, n° 75-1632, à Paris.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 20 mai 1954, sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement sur l'exercice 1953 par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, est définitivement annulée une somme de 6.418.050 F applicable au chapitre 57-20: « Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat », du budget de la reconstruction et du logement.

Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 6.418.050 F applicable au chapitre 57-20: « Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat », du budget de la reconstruction et du logement.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 22 mai 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Orne, affectés du coefficient de base 17,30 établi en valeur décembre 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de février 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de janvier 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 5 mai 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 30 juillet 1952 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 22 mai 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Sarthe, affectés du coefficient de base 17,80, établi en valeur décembre 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de février 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de janvier 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 8 juillet 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Services extérieurs.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, les chefs de service départemental des dommages de guerre temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de chef de service départemental des dommages de guerre des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Delatour (Edmond), Seine.
Foubert (Jean), Var.
MM. Morin (Jean-Marie), Seine.
Tarrel (Marius), Somme.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, les chefs adjoints de service départemental temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de chef adjoint de service départemental des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Blech (Alfred), Loire-Inférieure.
Chia (Sylvain), Haut-Rhin.
Duée (Michel), Oise.
Guettier (Christian), Seine-Inférieure.
MM. Guilhem (Raoul), Seine-Inférieure.
Meslin (Jacques), Ardennes.
Roiné (Joseph), Calvados.
Vidal (Maurice), Moselle.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, les chefs de section temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Bayle (Jean), Haute-Vienne.
Caillibot (Félix), Loire-Inférieure.
Duchesne (Pierre), Ardennes.
Lafarge (Pierre), Seine.
Mme Lequai (Paulette), Somme.
MM. Mancel (René), Seine-Inférieure.
Martin (Charles), Loire-Inférieure.
Mernier (Pierre), Ardennes.
Noël (Christian), Calvados.
MM. Oudin (Gérard), Moselle.
Pellard (Marcel), Seine.
Popin (Fernand), Moselle.
Pouplier (Albert), Moselle.
Renaud (Robert), Aisne.
Robreau (Hippolyte), Charente-Maritime.
Roche (Gabriel), Var.
Sicard (Georges), Pyrénées-Orientales.
Wiedfeld (Alfred), Haut-Rhin.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, les chefs de section temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

M. Devrièse (René), Seine-et-Marne.
Mlle Hautbout (Fernande), Somme.
M. Huet (Pierre), Calvados.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, les sous-chefs de section temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent, sont nommés à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Bocquet (Paul), Charente-Maritime.
Demairy (Henri), Moselle.
Féry (Guy), Calvados.
Galais (Robert), Somme.
Gérard (Louis), Aisne.
MM. Joppin (Joseph), Moselle.
Kreiz (Paul), Seine-et-Marne.
Marais (Roger), Pyrénées-Orientales.
Richard (Daniel), Loire-Inférieure.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 24 mai 1954, les sous-chefs de section temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Arnal (René), Var.
Chambrelan (Henri), Seine-Inférieure.
Charbaut (Christian), Marne.
Cocagne (Fernand), Seine-Inférieure.
Girard (Jean), Aisne.
Mme Labbé (Odette), Cher.
Mlle Moret (Jeanne), Nord.
M. Schelcher (François), Haut-Rhin.
Mlle Stocanne (Jacqueline), Ardennes.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 24 mai 1954, les rédacteurs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Bergerat (Roger), Seine-et-Oise.
Bichler (Jacques), Moselle.
De Boisgelin (Marie-Charles), Var.
Bulteux (Robert), Oise.
Busch (Eugène), Moselle.
Mlle Cahon (Renée), Somme.
M. Cauchois (André), Seine-Inférieure.
Mme Chandelier (Simonne), Calvados.
MM. Charlot (André), Ardennes.
Courbon (Marius), Haute-Marne.
Daveaux (Gilles), Loire-Inférieure.
Defrance (Henri), Somme.
Domer (Roger), Ardennes.
Mme Dorvaux (Lucienne), Moselle.
MM. Eveno (Adrien), Loire-Inférieure.
Federspiel (Raphaël), Moselle.
Fiore (Gilbert), Var.
Mmes Gaigner (Marguerite), Seine-et-Oise.
Gruber (Anne), Haut-Rhin).
MM. Gueuret (Jacques), Seine-Inférieure.
Guillermard (Gabriel), Pyrénées-Orientales.
Hertout (Michel), Oise.
Jaquet (Jean), Charente-Maritime.
Klein (Victor), Moselle.
Laroche (Didier), Seine.
Lefèvre (Albert), Oise.
Lhéritier (Guy), Moselle.
Lesieur (Marcel), Seine-Inférieure.
Mme Marinov (Simone), Calvados.
Mlle Milsan (Odette), Calvados.
MM. Morain (Pierre), Oise.
Petite (Georges), Nord.
Piesvaux (Léopold), Moselle.
Piolain (Jacques), Seine-Inférieure.
Rivaille (Jean), Calvados
Savoye (Louis), Seine-Inférieure.
Soubeyroux (Roger), Seine-et-Oise.
Mme Texier (Arlette), Oise.
MM. Thébaud (Bernard), Aisne
Vacher (André), Calvados.
Warnet (Jacques), Somme.
Wasson (René), Nord.
Zinglé (Mathias), Haut-Rhin

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, Mme Chardon (Henriette), vérificateur comptable temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Calvados, est nommée à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, les chefs de section temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

M. Fouchy (Gabriel), Haut-Rhin.
M. Moulon (Alfred), Oise.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, M. Bidault (Robert), sous-chef de section temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Calvados, est nommé à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 24 mai 1954, les contrôleurs comptables temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Bertellemy (Gabriel), Marne
Bouillier (Pierre), Seine-Inférieure.
MM. Buhot (Georges), Somme.
Deslandes (Robert), Moselle.
Mme Droesch (Renée), Seine.
MM. Germond (Jean), Calvados.
Grossin (Victor), Somme.
MM. Jullien (Jacques), Loire-Inférieure.
Kergoët (Edouard), Seine.
Lourdelle (Henri), Somme.
Rebecq (Félix), Var.
Richard (Paul), Yonne.
Schira (Emile), Haut-Rhin.
Watrin (Lucien), Moselle.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 24 mai 1954, les contrôleurs-comptables temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent, sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Colinet (André), Ardennes.
Cruypenninck (René), Nord.
Duhem (Jules), Aisne.
Harmand (Paul), Moselle.
Mlles Le Gal (Marie), Oise.
Massé (Jacqueline), Charente-Maritime.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement, en date du 24 mai 1954, les vérificateurs comptables temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent, sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services exté-

rieurs du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Arnould (André), Ardennes.
Boucq (Robert), Nord.
Colomé (François), Pyrénées-Orientales.
Delande (Edmond), Seine.
Duval (André), Seine.
Garnier (Georges), Loire-Inférieure.
Gens (Georges), Seine-Inférieure.
Gest (Maurice), Somme.
Hanicq (Gustave), Nord.
Imbach (Charles), Haut-Rhin.
Mme Jeanne (Jeanne), Calvados.
M. Lammelein (Moïse), Nord.
MM. Langrognet (Claude), Calvados.
Lardeux (Henri), Seine-et-Marne.
Lefeure (René), Moselle.
Mlle Pigeon (Georgette), Oise.
MM. Piret (Jean), Calvados.
Riffel (René), Haut-Rhin.
Rivière (Bernard), Calvados.
Sence (Marcel), Haut-Rhin.
Souday (Guy), Seine-Inférieure.
Tarnus (Auguste), Nord.
Valensi (Gabriel), Charente-Maritime.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 54-545 du 24 mai 1954 modifiant les dispositions de l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé aux décrets n° 51-470 du 24 mai 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment les articles L. 253 et 254;

Vu le décret n° 53-771 du 13 août 1953 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, et notamment l'article R. 224 C;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du C I, 1°, dernier alinéa, de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« D'autre part, sont accordées des bonifications afférentes soit à des opérations de combat limitativement désignées ou effectuées dans des conditions exceptionnellement dangereuses, soit à des situations personnelles résultant du contrat d'engagement ou d'une action d'éclat homologuée par citation individuelle ou par citation collective au titre d'une unité ou d'une fraction d'unité constituée. Ces bonifications ne devront pas excéder le coefficient six pour celles afférentes aux combats, ou la durée de dix jours pour celles afférentes aux situations personnelles. Leurs modalités d'application sont fixées par arrêtés des ministres intéressés ».

Art. 2. — Le C III de l'article R. 224 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« 3° Le personnel des catégories visées aux 1° et 2° du présent III bénéficie des bonifications attribuées aux militaires; il peut également bénéficier de bonifications qui lui sont propres lorsqu'il justifie d'une présence à bord d'un navire ayant participé soit aux opérations d'évacuation de Dunkerque, soit à des opérations destinées à venir en aide à la Résistance. Ces bonifications ne devront pas dépasser la durée de vingt-cinq jours. Leurs modalités d'application sont déterminées par arrêtés des ministres intéressés ».

Art. 3. — Le vice-président du conseil, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
RENÉ ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROMY.

Modification des dispositions des articles A. 130 et A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, et création d'un article A. 134-5.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (lois) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, notamment les articles L. 253 et 254;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (règlements d'administration publique) annexé aux décrets n° 51-470 du 24 avril 1951 et n° 53-771 du 13 août 1953, notamment les articles R. 223 à R. 235;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (décrets) annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, notamment les articles D. 258 à D. 263;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés) annexé aux arrêtés des 24 avril 1951 et 13 août 1953, notamment les articles A. 115 à A. 143,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article A. 130 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* A. 130. — Ce personnel bénéficie en outre des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans lesdites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article A. 134-1 ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article A. 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 134-1. — Les militaires de la guerre 1939-1945 qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article A. 117 sont admis à bénéficier:

« 1° D'une bonification de dix jours en cas d'engagement volontaire au cours des opérations de guerre;

« 2° D'une bonification de dix jours par citation individuelle;

« 3° S'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées, de bonifications qui font l'objet des articles A. 134-2 à 134-4.

« La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des

anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à cet effet et prévue par l'article A. 135 ».

Art. 3. — Est créé l'article A. 134-5 suivant:

« *Art.* A. 134-5. — Les membres de la résistance qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé aux articles A. 119 ou A. 123-1, s'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit en se conformant à la procédure prévue à l'article R. 227.

« La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à l'article 119 ».

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1954.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-546 du 22 mai 1954 modifiant le décret du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 18 février 1938 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit:

Un conseil de l'ordre, dont les membres sont commandeurs de droit, est institué près le ministre de la santé publique et de la population.

Il est composé comme suit:

Le ministre ou son représentant;

Un représentant du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Le président du comité des inspecteurs généraux de la santé publique et de la population;

Le directeur général de la population et entr'aide;

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

Le directeur de l'hygiène sociale;

Le directeur de l'administration générale et du budget;

Le chef du service central de la pharmacie;

Un président ou un vice-président du conseil supérieur de l'entr'aide sociale;

Le président ou un vice-président du conseil supérieur d'hygiène publique;

Le président d'une des commissions du comité permanent d'hygiène sociale;

Le président du conseil supérieur des hôpitaux.

L'administrateur civil chargé du bureau du cabinet remplira les fonctions de secrétaire du conseil de l'ordre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er mai 1954.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Création de commissions administratives paritaires dans divers hôpitaux psychiatriques autonomes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1954: page 4515, 2e colonne, hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne, lire:

	Titulaires.	Suppléants.
Surveillants des services médicaux.....	1	1
(Au lieu de surveillants chefs des services médicaux.)		
Ouvriers professionnels	2	2
Au lieu de.....	1	1
Surveillantes lingères.....	1	1
Au lieu de.....	2	2
Lingères de 1re et 2e catégorie.....	1	1
(Au lieu de: lingère de 1re catégorie: 1; lingère de 2e catégorie: 1.)		

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 16 avril 1954, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Defranchi (François), à Metz (Moselle).
M. Morisson (Pierre), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Gohl (Paul), à Nice (Alpes-Maritimes).
Mme veuve Fraysse, née Imhoff, à Constantine (Constantine).

Par arrêté du 5 mai 1954, M. Duprat de Mezailles, inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, est nommé secrétaire administratif stagiaire du service des poudres à compter du 20 avril 1954.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement en date du 18 mai 1954 provisoirement exécutoire, le tribunal civil de Lure, statuant en matière disciplinaire, a suspendu de ses fonctions, pour une durée d'un mois, Me Grosjean (Pierre-Jules-Romain), huissier à la résidence de Lure.

Me Faivre (Ernest-Joseph-Charles), huissier à Lure, a été désigné en qualité d'administrateur de l'étude de Me Grosjean pendant la durée de la suspension.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 1er juin 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 1215) de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile (2e inscription). (Nos 8082-8151. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal. (Nos 8148-8318. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8216-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances: cinquième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

2. — Discussion d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au titre des dépenses civiles imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

3. — Discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 mai 1954.

Présents. — MM. Anjoulat, Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Billotte, Bilioux, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Carbin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Fontupt-Esperaber, Frugier, Gaborit, Genton, Giovoni, Gouin (Félix), Isorni, Kriegel-Valrimont, Lacoste, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Moch (Jules), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Petit (Eugène Claudius), Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

Suppléants. — MM. Max Lejeune (de M. Verdier), Moisan (de M. de Menthon), Vigier (de M. Paternot).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mercredi 26 mai 1954.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Bettencourt, Bouhey (Jean), Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Mondon.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 25 mai 1954.*

(*Journal officiel* du 26 mai 1954.)

Scrutin n° 2515.

Compléter comme suit l'intitulé de ce scrutin:

« Scrutin (n° 2515) sur les conclusions du rapport de la commission de la famille tendant au rejet de l'avis défavorable du Conseil de la République sur la proposition relative à l'assistance médicale gratuite (2e lecture) ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954.

Ordre du jour du mardi 1er juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michelet demande à M. le président du conseil s'il est exact, comme l'a annoncé la radiodiffusion française, que des parlementaires d'un Etat allié et ami, aient été chargés d'enquêter dans les usines d'aviation françaises, afin d'y contrôler l'appartenance politique du personnel; dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure a son consentement, et si elle lui paraît conforme à la notion d'indépendance de notre pays et aux dispositions générales du préambule de la Constitution (n° 170). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées* (air).)

II. — M. Armengaud demande à M. le président du conseil quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement d'appliquer aux citoyens étrangers résidant en France en âge de faire leur service militaire, les dispositions de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 permettant, au titre de la réciprocité de traitement, leur incorporation dans l'armée française (n° 175). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa dernière déclaration de presse, M. Foster Dulles a cru pouvoir affirmer que le Gouvernement français n'exigerait point la solution du problème de la Sarre avant d'engager la discussion relative à la ratification de la C. E. D.; remarque qu'aucune mise au point du ministère des affaires étrangères ne semble avoir été publiée depuis cette surprenante affirmation qui dément deux déclarations ministérielle successives; et demande s'il ne juge pas opportun une mise au point, son silence prolongé, surtout après l'étonnant discours prononcé par M. James Conan sur la souveraineté allemande, risquant d'être interprété comme l'acceptation résignée d'une nouvelle exigence américaine (n° 501).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour remédier aux lenteurs et à certaines irrégularités dans le fonctionnement du service des naturalisations; et lui signale entre autres que dans certains cas, bien que la requête des intéressés ait fait l'objet d'une décision favorable et que le montant des droits de sceau ait été acquitté, cette mesure se trouve ajournée ou suspendue, ce qui place les intéressés, vis-à-vis de leur nation d'origine, dans une situation des plus délicates (n° 190).

V. — M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes augmente actuellement, et souvent dans de fortes proportions, les forfaits des artisans, commerçants et membres des professions libérales; et lui demande si, étant donné la stabilité de la situation économique depuis l'an passé, il ne compte pas adresser d'urgence des instructions aux services intéressés pour remédier à pareille situation à laquelle les contribuables ne peuvent plus faire face (n° 198).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950. (Nos 136 et 248, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952. (Nos 149 et 250, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité. (Nos 145 et 249, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales. (N° 148, année 1954. — M. Michel Debré, rapporteur.)

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 mai 1954.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Brizard, Chaintron, Michel Debré, Marius Moutet, Marcel Plaisant, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Miche, Yver.

Excusés. — MM. Benhabyles Chérif, Carcassonne, Louis Gros, Georges Pernot, Pinton, Réveillaud, Tamzali Abdennour.

Suppléants. — MM. Le Gros, Léo Hamon.

Assistait en outre à la séance. — M. Maroger, au titre de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 1er juin 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Rogué, élu par le territoire du Tchad (n° 174, année 1954. — M. Berthaud, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions au Togo sous tutelle française;

b) La proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (Nos 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur; n° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur; n° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. M. Pialoux, rapporteur; et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (Nos 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur; n° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer. (Nos 190, 361, année 1953, et 166, année 1954. — M. Cornet, rapporteur; n° 376, année 1953, avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

5 — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun. (Nos 91 et 167, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises. (Nos 91 et 168, année 1954. — M. Doan Huu Giam, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Laurent-Eynac, Castex et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française. (Nos 124 et 156, année 1954. — M. Castex, rapporteur, et n° 169, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Castex, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 25 mai 1954.

Présents: MM. Pierre-Louis Berthaud, Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Mme Eboué-Tell, MM. Griaule, Héline, Mme Malroux, M. Mama Fousséni. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Aubert, M. Mama Fousséni de M. Boucavel, M. Griaule de M. Gervais, M. Héline de M. Kémajou, Mme Malroux de M. Lechani, Mme Eboué-Tell de M. Repiquet, M. Pierre-Louis Berthaud de S. A. R. la Princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Hazoumé, Raphaël-Leygues.

Affaires financières.

Séance du mercredi 26 mai 1954.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Le Van Dinh, Rogier, Schleiter (Gabriel), Schmitt. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Cornet de M. de Gouyon, Le Van Dinh de M. Doan Huu Giam, Rogier de M. Chiarasini, Schleiter de M. Gay, Schmitt de M. le Brun Kéris.

Excusé: M. Rencurel.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 26 mai 1954.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Burkhardt, Deroux, Dubois, Gervais, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Sarr Ibrahima, Sicé (général), Thuetien. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Chekkat Dahi, M. Burkhardt de M. Michelet, M. Dubois de Mme Eboué-Tell, Mlle Lafon de M. Mignot, Mme Malroux de M. Thomas, M. Sarr de M. M'Bida.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 26 mai 1954.

Présents: MM. Castex, Fontanet, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme (Général), Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Castex de M. Laurent-Eynac, M. Fontanet de M. Max André, M. Jean Guiter de M. Audy, Mme Emilienne Moreau de M. Margueritte, M. Gabriel Schleiter de M. Signoret, M. de Gouyon de M. Galimand.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 26 mai 1954.

Présents: MM. Benon (Blaise), Boisdon, de Bruchard, Cornet, Faddi, Guillabert, Junillon, Randretsa, Razafindrakoto, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Sarraut (Omer) de M. Antonini, M. Junillon de M. Bernier, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Cornet de M. Morel, M. de Bruchard de M. Pialoux, M. Guillabert de M. Polycarpe.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 26 mai 1954.

Présents: MM. Castex, Charlier, Dède, Peroux, Duval, Fillon, Fleury, Gay, Guillabert, Iba Zizen, Jacobson, Marquet, Rogué, Roy. *Suppléants:* M. Castex de M. Jacquier, M. Charlier de M. Charles, M. Duval de M. Junillon, M. Fleury de M. Barry, M. Guillabert de M. Ahidjo, M. Jacobson de M. Lhuillier.

Excusés: MM. Alduy, Charles Cros, Keita dit Modibo, Nguyen Huy Thanh, Nguyen Van Ty.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Catherine à Yzeure (Allier).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique Sainte-Catherine à Yzeure (Allier).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de l'Orne.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de l'Orne.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1953 au 31 mars 1954.

(En millions de francs.)

Recettes	3.078.714
Dépenses	3.773.497
Excédent de dépenses	694.783

Etat de développement par ministère des dépenses budgétaires de l'exercice 1953.

DESIGNATION DES MINISTERES	TITRE I — Dette publique	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyen de service.	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
I. — Services civils.					
Affaires étrangères	»	»	6.643	8.147	14.790
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	2.112	276	2.388
Agriculture	9	»	13.169	12.181	25.359
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	5.884	82.289	88.173
Affaires économiques	»	»	4.896	71.284	76.080
Finances. — Services financiers	364	»	91.832	1.638	93.834
Education nationale	»	»	213.070	17.033	230.103
France d'outre-mer	»	»	6.992	897	7.889
Intérieur	»	»	78.980	6.768	85.758
Justice	»	»	17.823	100	17.923
Haut commissariat de la République française en Sarre	»	»	964	544	1.508
Présidence du conseil :					
Services administratifs de la présidence du conseil	»	»	5.980	»	5.980
Direction des Journaux officiels	»	»	719	»	719
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	177	1	178
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	864	»	864
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	655	»	655
Commissariat général du plan	»	»	99	»	99
Service de presse	»	»	46	2.119	2.165
Etats associés	»	»	5.332	1.881	7.213
Industrie et énergie	»	»	3.273	16.435	19.708
Reconstruction et urbanisme	»	»	11.500	1.773	13.273
Santé publique et population	»	»	2.277	56.158	58.435
Travail et sécurité sociale	»	»	5.578	21.459	27.037
Travaux publics, transports et tourisme :					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	80.286	131.455	211.661
Aviation civile et commerciale	»	»	12.508	2.449	14.957
Marine marchande	»	»	2.665	12.754	15.419
Finances. — Charges communes	239.086	7.118	214.299	93.755	554.258
Commerce et relations extérieures	»	»	»	»	»
Totaux des dépenses des services civils	239.459	7.118	788.453	541.396	1.576.426
II. — Services militaires.					
Défense nationale :					
Section commune	»	»	54.791	18.751	73.542
Air	»	»	92.588	80	92.668
Guerre	»	»	197.163	45	197.208
Marine	»	»	90.441	171	90.612
France d'outre-mer et Etats associés :					
Section commune	»	»	372	»	372
Etats associés	»	»	257.991	1.549	259.540
France d'outre-mer	»	»	37.263	»	37.263
Totaux des dépenses des services militaires	»	»	730.609	20.596	751.205
Totaux des dépenses de fonctionnement	239.459	7.118	1.519.062	561 992	2.327.631

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État.	TITRE VI — Investissements exécutés avec le concours de l'État (subventions et participations).	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			
A. — *Equipement des services civils.*			
Affaires étrangères	214	»	214
Agriculture	2.363	10.899	13.262
Education nationale	12.118	25.810	37.928
Finances. — Services financiers	1.795	»	1.795
Affaires économiques	»	5.180	5.180
France d'outre-mer	131	41.771	41.902
Industrie et commerce	58	4.591	4.649
Intérieur	804	5.346	6.150
Justice	60	»	60
Présidence du conseil:			
Services administratifs de la présidence du conseil	»	3.894	3.894
Direction des Journaux officiels	50	»	50
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	12	»	12
Groupement des contrôles radioélectriques	22	»	22
Reconstruction et urbanisme	2.270	»	2.270
Santé publique et population	148	882	1.030
Travail et sécurité sociale	38	»	38
Travaux publics et transports:			
Travaux publics et transports	21.942	410	22.352
Aviation civile et commerciale	8.560	2.472	10.932
Marine marchande	161	6.561	6.722
Etats associés	372	»	372
Finances. — Charges communes	1	»	1
Totaux des services civils	51.019	107.783	158.802
B. — *Equipement des services militaires.*			
Défense nationale:			
Dépenses communes	17.147	»	17.147
Air	213.756	»	213.756
Guerre	154.867	»	154.867
Marine	66.122	»	66.122
Etats associés	3.161	55.330	58.491
France d'outre-mer	1.873	»	1.873
Totaux des services militaires	456.926	55.330	512.256
Totaux des dépenses d'équipement	507.945	163.113	671.058
C. — *Prêts et garanties.*			
Finances:			
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	»	»	299.893
Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré	»	»	56.070
Versements à la caisse autonome de la reconstruction	»	»	334.895
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	»	»	34.610
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte rhénane	»	»	240
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	»	»	39.687
Total	»	»	755.395

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses de fonctionnement « Imputation définitive »	2.327.631
Dépenses d'investissement des services civils et militaires « Imputation définitive »	671.058
Dépenses d'investissement. — Prêts et garanties et investissements sociaux « Imputation définitive »	755.395
Total	3.754.084
Dépenses à imputer	19.413 (1)
Total général	3.773.497

(1) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1953 au 31 mars 1954.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	954.491
2° Produits de l'enregistrement	122.814
3° Produits du timbre	23.829
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	3.571
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	777
6° Produits des douanes	247.696
7° Produits des contributions indirectes	58.990
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	1.085.185
9° Produits des taxes uniques	90.950
10° Produits du monopole des poudres à feu	1.353
Total du paragraphe 1er	2.589.617
§ 2. — Exploitations industrielles	31.519
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	16.469
§ 4. — Produits divers	250.281
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	2.887.946

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	330
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-506 du 31 mars 1948	51.674
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	3.742
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	7.602
Contrevaleur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa A)	90.416
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	37.004
Total des ressources exceptionnelles	190.768
Total général	3.078.714

NOTA. — Il est rappelé que les recettes budgétaires sont en principe soumises à la règle de la gestion, toutefois certaines opérations de régularisation peuvent intervenir jusqu'au 31 mai de l'année suivant l'exercice.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 37,5 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 août 1954, et seront accompagnées:

1° D'un ordre d'achat de l'importateur italien visé par le responsable de l'une des organisations professionnelles italiennes ci-après:

Unione Nazionale Industria Conciaria, Via Sommacampana 9, Roma;

Unione Nazionale Commercianti Pelli Grezze, Via M. Canzaga 4, Milano;

Associazione Italiana Commercianti Pelli Grezze, Piazza G. G. Belli 2, Roma;

2° D'une facture définitive en triple exemplaire;

3° D'une description exacte de la marchandise avec indication du prix unitaire en francs au kilogramme, base premier choix.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 52, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Italie lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 115 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à l'exportation vers la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 août 1954, et seront accompagnées:

1° D'une facture définitive, en triple exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Centrale Dienst Voor In - en Uitvoer (office central d'exportation et d'importation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs hollandais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 25 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 août 1954, et seront accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses, à Zurich.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs suisses et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 250 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-

des-Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1954 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président du Fedicuir, soit du président du Fedetan.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. E. B. L. lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes (poids salé) de peaux brutes (entières) d'équidés à destination de la Suisse.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 août 1954 et seront accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs suisses et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suisse lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes (poids salé) de peaux brutes d'équidés (entières) à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation, d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des Dames, à Paris (9e), à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 août 1954 inclus.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 63, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents. Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fedicuir, soit du président du Fedetan.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. E. B. L. lors des répartitions ultérieures.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Louviers (Eure), le 26 mai 1954, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
9	—	2.000 F.	2.000 F.
22	—	3.000 F.	5.000 F.
58	—	3.000 F.	5.000 F.
75	—	4.000 F.	6.000 F.
54	—	5.000 F.	7.000 F.
728	—	6.000 F.	10.000 F.
584	—	8.000 F.	12.000 F.
899	—	10.000 F.	16.000 F.
703	—	12.000 F.	20.000 F.
457	—	14.000 F.	24.000 F.
922	—	20.000 F.	30.000 F.
6.408	—	30.000 F.	40.000 F.
3.154	—	30.000 F.	40.000 F.
5.140	—	30.000 F.	40.000 F.
6.103	—	40.000 F.	60.000 F.
1.719	—	40.000 F.	60.000 F.
7.921	—	40.000 F.	60.000 F.
7.463	—	60.000 F.	80.000 F.
7.311	—	60.000 F.	80.000 F.
7.097	—	60.000 F.	80.000 F.
7.436	—	80.000 F.	120.000 F.
0.675	—	80.000 F.	120.000 F.
7.263	—	80.000 F.	120.000 F.
5.702	—	100.000 F.	140.000 F.
1.482	—	150.000 F.	200.000 F.
14.187	—	200.000 F.	250.000 F.
27.136	—	200.000 F.	250.000 F.
45.320	—	200.000 F.	250.000 F.
62.798	—	200.000 F.	250.000 F.
55.221	—	200.000 F.	250.000 F.
69.132	—	200.000 F.	250.000 F.
79.283	—	600.000 F.	400.000 F.
30.814	—	600.000 F.	400.000 F.
65.925	—	600.000 F.	400.000 F.
25.067	—	1.000.000 F.	600.000 F.
16.545	—	1.000.000 F.	600.000 F.
46.433	—	1.000.000 F.	600.000 F.
19.184	—	1.200.000 F.	800.000 F.
07.470	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
22.739	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
57.777	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
000.700	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
202.877	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
010.959	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
005.887	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
019.860	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
026.075	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 2 juin 1954, à Rodez (Aveyron).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1954 au 31 mars 1954.

(En millions de francs.)

Recettes	737.023
Dépenses	785.603
Excédent de dépenses	48.580

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1954.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE I — Dette publique.	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyen de service.	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
I. — *Services civils.*					
Affaires étrangères	»	»	281	1.876	2.257
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	442	41	483
Agriculture	»	»	2.294	80	2.374
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	1.264	17.343	18.607
Affaires économiques	»	»	845	11.038	11.883
Commissariat général de la productivité	»	»	6	33	39
Finances. — Services financiers	»	»	15.694	261	15.955
Education nationale	»	»	44.501	3.033	47.534
France d'outre-mer	»	»	1.278	205	1.483
Intérieur	»	»	14.447	28	14.475
Justice	»	»	3.452	»	3.452
Haut commissariat de la République française en Sarre	»	»	172	12	184
Présidence du conseil:					
Services administratifs de la présidence du conseil	»	»	1.761	»	1.761
Direction des Journaux officiels	»	»	127	»	127
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	36	»	36
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	187	»	187
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	139	»	139
Commissariat général du plan	»	»	20	»	20
Service de presse	»	»	8	668	676
Etats associés	»	»	1.602	511	2.113
Industrie et énergie	»	»	665	2	667
Reconstruction et logement	»	»	2.501	529	3.030
Santé publique et population	»	»	503	13.495	13.998
Travail et sécurité sociale	»	»	1.151	5.516	6.667
Travaux publics, transports et tourisme:					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	8.967	50.847	59.814
Aviation civile et commerciale	»	»	2.039	790	2.829
Marine marchande	»	»	276	3.203	3.479
Finances. — Charges communes	40.554	2.615	61.247	30.433	134.846
Totaux des dépenses des services civils	40.554	2.615	166.005	139.944	349.145
II. — *Services militaires.*					
Défense nationale:					
Section commune	»	»	13.927	»	13.927
Air	»	»	22.543	14	22.457
Guerre	»	»	42.413	1	42.414
Marine	»	»	16.250	41	16.334
Forces terrestres d'Extrême-Orient	»	»	59.066	298	59.364
France d'outre-mer	»	»	7.318	»	7.318
Totaux des dépenses des services militaires	»	»	161.487	354	161.841
Totaux des dépenses de fonctionnement	40.554	2.615	327.492	140.298	510.956

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État.	TITRE VI — Investissements exécutés avec le concours de l'État. Subventions et participations.	MONTANT des dépenses.
DEPENSES EN CAPITAL			
A. — *Equipement des services civils.*			
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	5	»	5
Agriculture	350	2.229	2.579
Education nationale	2.684	5.416	8.100
Finances. — Services financiers	118	»	118
France d'outre-mer	»	11.009	11.009
Industrie et commerce	1.553	»	1.553
Intérieur	74	258	332
Justice	30	»	30
Présidence du conseil:			
Services administratifs de la présidence du conseil	»	831	831
Service de documentation extérieure et contre-espionnage.	10	»	10
Groupement des contrôles radioélectriques	10	»	10
Reconstruction et logement	239	1	240
Santé publique et population	110	351	461
Travaux publics et transports:			
Travaux publics, transports et tourisme	1.303	59	1.362
Aviation civile et commerciale.	990	1.174	2.164
Marine marchande	46	1.394	1.440
Etats associés	2	»	2
Finances. — Charges communes.	1	»	1
Total des services civils	7.525	22.722	30.247

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'État.	TITRE VI — Investissements exécutés avec le concours de l'État. Subventions et participations.	MONTANT des dépenses.
B. — *Equipement des services militaires.*			
Défense nationale:			
Dépenses communes	4.474	»	4.474
Air	24.824	»	24.824
Guerre	16.951	»	16.951
Marine	11.563	»	11.563
Forces terrestres d'Extrême-Orient	29	335	364
France d'outre-mer	159	»	159
Total des services militaires.	58.000	335	58.335
Total des dépenses en capital.	65.525	23.057	88.582

C. — *Prêts et avances et réparations de dommages de guerre.*	MONTANT des dépenses.
Finances. — Prêts et avances	86.399
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	38.140
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	9.118
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	1.720
Total	135.377

D. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*	TITRE VIII — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	MONTANT des dépenses.
Agriculture	52	52
Industrie et commerce	3.096	3.096
Intérieur	956	956
Travaux publics	563	563
Total	4.667	4.667

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses ordinaires des services « Imputation définitive »	510.956	
Dépenses en capital « Imputation définitive »	88.582	
Dépenses d'investissement. — Prêts et avances et réparations de dommages de guerre « Imputation définitive »	4.667	
Dépenses effectuées sur ressources affectées « Imputation définitive »	135.377	
Total	739.582	(1)
Derniers renseignements supplémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	1.818	
Dépenses à imputer	57.487	(2)
Total général	798.887	
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	13.284	
Total général net	785.603	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole ou en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1954 au 31 mars 1954.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	233.252
2° Produits de l'enregistrement	26.869
3° Produits du timbre	6.318
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	971
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	167
6° Produits des douanes	56.698
7° Produits des contributions indirectes	14.789
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	256.040
9° Produits des taxes uniques	21.562
10° Produits du monopole des poudres à feu	184
Total du paragraphe 1er	616.850
§ 2. — Exploitations industrielles	5.447
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	3.762
§ 4. — Produits divers	28.922
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	654.981

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
I. — Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	45
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	14.998
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	770
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	163
II. — Coopération internationale.	
Contrevaleur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	7.814
Contrevaleur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	5.433
Total des ressources exceptionnelles	29.223
§ 6. — Fonds de concours et recettes assimilées	14.677
§ 7. — Ressources affectées	9.464
Total général	707.932

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1954

Imputation définitive	707.932 (1)
Recettes à imputer	29.091 (2)
Total des recettes du budget	737.023

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires. — (2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Islande.

Les modalités d'importation des produits repris à l'arrangement commercial franco-islandais du 5 février 1954 pour la période du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954, sont fixées comme suit:

1. Poissons congelés et frais n° 24 du tarif douanier. Les importations seront réalisées sous le couvert de licences individuelles. Les demandes de licences d'importation établies sur formule AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur islandais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 12 juin à midi. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

En application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attribution seront déterminées après avis du comité technique d'importation. Il est précisé que la répartition de licences sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande. Toutefois, aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante.

Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, Paris (téléphone: Suffren 40-90, poste 227, pièce 83). Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après:

Je soussigné (raison sociale et adresse) ..... déclare mettre en commun avec M. ..... (raison sociale et adresse), les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés d'origine islandaise.

Fait à ....., le .....

(Date.) (Signature.) (Cachet.)

Il est précisé que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence. Il est précisé, en outre, que la vente du poisson importé sera soumise aux réglementations de prix en vigueur.

2. Divers. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 3 juin. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B1 annexée à l'arrangement commercial du 24 mai 1954 relatif aux échanges franco-belgo-luxembourgeois pendant la période du 1er avril au 30 septembre 1954.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de huit jours à compter de cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits belges et luxembourgeois qui:

a) Ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre 1953, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril 1954 et leurs rectificatifs;

b) Ne figurent pas dans la liste des produits dont la libération à l'importation reste suspendue pour lesquels les modalités d'importation ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mai 1954.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B1 de l'arrangement commercial du 24 mai 1954 sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	63.	Plantes de serre chaude ou de serre froide. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).
	Ex 64.	Plantes de pépinière, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs:
5		— Laurus nobilis. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).
		— Autres:
7		— — En mottes.
8		— — A racines nues.
9		— Rosiers.
20	112 M.	Graines de sésame. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
26	146 A et ex 146 O.	Huiles de lin brutes et (ou) raffinées. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 9 juin 1954, à douze heures.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Poste n° 2. — Tarif douanier n° ex 24. — Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais (à l'exclusion de filets de poissons congelés) (voir en outre, *in fine*, contingent spécial).

L'importation portera exclusivement sur les espèces suivantes: églefin, turbot, limande, carrelet, barbue, lieu noir, lieu jaune, sole, lotte.

Il est précisé que la répartition des licences des produits repris au poste 2 sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande; aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après:

« Je soussigné (raison sociale et adresse).....
déclare mettre en commun avec M..... (raison sociale et adresse) ..... les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés d'origine belge.

« Fait à ....., le ..... »

(Date.) (Signature.) (Cachet.)

Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris (7e), téléphone Suffren 40-90, poste 227). Il est précisé, d'une part, que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence et, d'autre part, que la vente du poisson importé sera soumise aux réglementations de prix existantes ou pouvant résulter d'arrêtés ultérieurs.

Contingent spécial. — Poissons de mer (T. D. n° 24).

En sus du contingent visé au paragraphe 2 de l'accord (voir titre II du présent avis), il sera procédé, en application des dispositions du paragraphe V de l'arrangement du 24 mai 1954, à l'importation d'un contingent de poissons de mer frais belges en contre-partie d'une exportation française en Belgique de produits de la mer frais, salés ou fumés.

Les importations porteront exclusivement sur les espèces suivantes: églefins, turbots, limande, carrelet, barbue, lieu noir, lieu jaune, sole, lotte.

Les importations seront réservées, dans la limite du contingent global prévu par l'accord, aux demandeurs justifiant d'une exportation en Belgique des produits ci-dessus indiqués et à concurrence du montant de cette exportation.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* délivrée par l'exportateur belge, datée et portant le cachet et la signature de ce dernier, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 9 juin 1954.

Les demandes devront être accompagnées de l'engagement de change délivré pour l'exportation réalisée, indiquant la nature, le tonnage et la valeur du produit exporté, ainsi que la fiche 104 ou 104 *bis* délivrée par les banques domiciliataires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes feront l'objet d'un examen au fur et à mesures de leur présentation.

Un avis ultérieur fera connaître aux importateurs la date de l'épuisement du contingent spécial.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
19	Ex 108.	Amidon de maïs.
31	173.	Sucrerie sans cacao ni chocolat.
32	181 et 182.	Chocolat et confiseries au cacao repris aux numéros ci-contre.
34	185 A et 187 B.	Biscuits.
35	185 D.	Pains de régime (biscottes, etc.).
36	186.	Pains d'épice. — L'importation des produits repris aux postes ci-dessus (34, 32, 34, 35 et 36) est, en outre, soumise aux conditions ci-après: Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 12, rue La Boétie, à Paris (8e).
37	Ex 193.	Jus de fruits ou de baies. — Les jus à importer devront provenir de fruits récoltés en Belgique et au Luxembourg.
40	212.	Bières en fûts et en bouteilles. — (Voir avis publié au *Journal officiel* du 6 mai 1954.) D'autre part, remplacer, en ce qui concerne les justifications demandées, la date du 14 novembre 1952 par celle de l'avis publié au *Journal officiel* du 30 mai 1953.
42	Ex 224.	Limonades et eaux gazeuses aromatisées. (Voir l'avis publié au *Journal officiel* du 6 mai 1954.)
57	Ex 433.	Sulfate de cuivre.
63 B	Ex 494.	Diéthylène glycol.
64	Ex 508 K.	Stéarates.
79	Ex 596 B, ex 599 A, 599 B.	Vernis et peintures présentées en récipients d'une contenance de plus d'un litre. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
81	Ex 634.	Savons ordinaires:
82		— Mous.
83		— Durs, en poudre.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
82	632 A.	Savons de toilette ou de parfumerie.
102	736.	Cuirs de gros bovins corroyés ou travaillés après tannage.
103	737, 738.	Peaux de veaux et d'équidés travaillées après tannage.
104	739, 740.	Peaux d'ovins et de caprins travaillées après tannage.
105	748, 750, 751 B.	Ouvrages en cuirs ou en peaux repris dans les positions ci-contre.
108	Ex 781.	Panneaux en fibre de lin comprimé. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
111	804 B.	Meubles autres que sièges, en autre bois qu'osier, roseau, rotin, bambou et similaires.
112	Ex 829.	Panneaux en bois défibré. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
114	837.	Papier de tenture. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
117	1055 C.	Tissus imprimés en coton (voir l'avis publié au *Journal officiel* du 6 mai 1954).
118	1058, 1059, 1062, 1063, ex 1064.	Toiles cirées..., tissus huilés imprégnés ou enduits de résines synthétiques, d'asphalte, de goudron, etc., autres tissus imprégnés ou enduits non dénommés ni compris ailleurs (bandes anticorrosives).
119	Ex 1105.	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de fibres synthétiques; bas de nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.
120	Ex 1145, ex 1146, ex 1148.	Pantoufles.
121	Ex 1146, 1149 D.	Chaussures à semelles en caoutchouc et à dessus en toile, chaussures pour le basket-ball, etc.
124	Ex 1187.	Ouvrages en amiante-ciment.
125	1194.	Briques de construction en terre commune.
126	1196.	Tuiles en terre commune.
	Ex 1204.	Carreaux, pavés et dalles de pavement cuits en grès:
128		— Dalles.
129		— Carreaux et pavés.
130	1205.	Tuyaux et raccords cuits en grès.
131	1210.	Carreaux et revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
132	1216 et 1218.	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette et ustensiles de laboratoire en porcelaine.
144	Ex 1233.	Flacons en verre neutre.
165	Ex 1440 A, B, ex 1452, ex 1454 A.	Couteaux non fermants de table, de cuisine et de professionnels en acier inoxydable; cuillères, fourchettes et articles similaires d'une seule pièce et articles de ménage en tôles d'acier inoxydable ou en métal blanc.
167	1459.	Pailles et mousses métalliques.
168	1477 à 1480.	Matériels de bureaux, rayonnages, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques.
171	1494, ex 1496, 1497.	Aiguilles à coudre à la main, etc., épingles à piquer ordinaires, entièrement en métal, épingles de sûreté.
173	Ex 1519 B, 1520.	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières autres qu'en fonte.
174	1522 A et C.	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
177	1529.	Autres moteurs à piston.
178	1537 A, ex 1538 A, ex 1538 B, ex 1539 A à M, O à R.	Compresseurs et pompes à vide alternatifs, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vides fixes, leurs parties et pièces détachées.
179	Ex 1550.	Meubles et équipements frigorifiques.
180	1563, 1568 B, 1800.	Palans et mouffles, haveuses, railleteuses, matériel de travail et de manutention automobile.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
182 A	1575, 1579.	Machines et appareils à former, à mouler, etc., machines et appareils pour la préparation des asphaltes, etc.
182 C	1577.	Machines et appareils pour la fabrication du ciment, de la chaux, du plâtre, etc.
188	Ex 1600.	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie et la biscuiterie et leurs pièces détachées (y compris des homogénisateurs).
189	1601.	Machines et appareils pour la confiserie, la chocolaterie, la préparation du cacao et leurs pièces détachées.
190	1606.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires et leurs pièces détachées.
191	1607.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et leurs pièces détachées.
193	1630 A.	Têtes de machines à coudre familiales.
194	Ex 1631 D.	Pièces détachées de machines à coudre familiales.
195	1638.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients, leurs parties et pièces détachées.
196	Ex 1641 A, 1641 B à D, F à N, ex 1641 P, 1641 R, 1642, 1643, 1645 à 1648.	Machines-outils et leurs pièces détachées reprises aux numéros ci-contre.
197	1654.	Lames de scie.
	1649 à 1651, 1653, 1655, ex 1656.	Outils pour machines et outillages à main repris sous les numéros ci-contre:
198		— Outils diamantés.
199		— Outils non diamantés.
200	Ex 1657 B.	Appareils d'utilisation de soudage au gaz, leurs parties et pièces détachées.
201	1673, 1674.	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites.
202	1677, 1678, 1680 à 1685, ex 1686, 1688.	Organes de transmission (y compris arbres de transmission), à l'exception des poulies et volants, des paliers à roulements à billes et des graisseurs automatiques.
209	Ex 1734.	Lampes et tubes électriques à décharge.
212	1737, 1738, ex 1741, ex 1745.	Appareils électriques, appareils annexes, parties et pièces détachées pour la téléphonie.
213	1743 A.	Appareils récepteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et radiodiffusion.
216	1754, 1755.	Appareils de radiologie et d'électricité médicale.
217	1756.	Accessoires et pièces détachées d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.
218	1757 A, B, D, E.	Matériels électriques à souder, à chauffer, à refouler les métaux, à l'exception de fers à souder électriques.
		Appareils électrothermiques et électroménagers.
219	1764 D.	— Machines domestiques à laver ou à essorer le linge.
220	1758 à 1764 C et 1764 E.	Autres appareils électrothermiques et électroménagers repris sous les numéros ci-contre, y compris panneaux chauffants.
228	1807.	Motocycles.
232	1844.	Appareils électriques, radioélectriques ou électroniques de mesure.
233	1869 D.	Machines et appareils spéciaux pour l'enseignement non susceptibles d'emplois industriels.
235	Ex 1895 A.	Dents artificielles.
238	1918.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
239	1938 et 1939.	Armes de commerce reprises aux numéros ci-contre.
240	1944.	Parties et pièces détachées d'armes de commerce.
241	Ex 1946 A, 1946 B et C.	Munitions de commerce (à l'exclusion des cartouches chargées avec poudre).
244 A	1969 à 1980, ex 1982 B.	Jouets, jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics: appareils à billes. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, revêtue du cachet de la firme belge et de la signature de l'exportateur belge certifiant que les fabrications sont réalisées en Belgique. Les factures porteront la désignation commerciale exacte des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou des catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 10 juin 1954.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1939, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Ex 46.	Ivoire.
23	Ex 118.	Plantes et parties de plantes utilisées en médecine.
25	Ex 153, ex 154.	Huiles de poisson et d'animaux marins, raffinées et (ou) hydrogénées.
27	146 J, ex 146 O et ex 151.	Huile de palme.
28	151 A et B, ex 508 K et ex 509 C.	Acide oléique et stéarique. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
39	198.	Extraits, essences et préparations analogues à base de café. — Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, ne devront pas être d'un poids inférieur à 100 grammes chacun afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris.
44	Divers.	Produits agricoles et alimentaires luxembourgeois pour les départements frontaliers.
46	Ex 323 et ex 486 A.	Phénols, crésols, arthocrésols et xylénols.
		Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole :
47		— Huile « élektrion » concentrée. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
48		— Autres que « élektrion ». — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
50	Ex 340 A.	Produits bitumineux.
51	Ex 367 A.	Acide chlorhydrique chimiquement pur.
54	372.	Acide sulfurique chimiquement pur.
55	Divers.	Acides autres que chlorhydrique ou sulfurique, chimiquement purs.
56	Divers.	Produits chimiques minéraux divers, dont chlorure de baryum, sulfure de sodium, sulfhydrate de soude, sulfate de baryum artificiel (blanc fixe).
58	Ex 444.	Carbonate de bismuth.
59	Ex 471 B.	Dichloréthane.
60	Ex 478.	Dérivés sulfochlorés des hydrocarbures aromatiques.
61	Divers.	Produits chimiques à usages pharmaceutiques.
63	Ex 482, 628 C.	Alcools gras (alcools laurique, stéarique, cétylique, oléique, non sulfonés) et alcools gras industriels en C6 et au-dessus. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
63 A	Ex 493, ex 494.	Oxyde d'éthylène et dérivés. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
65	Divers.	Plastifiants, y compris les phtalates de dioctyle, de butyle, de méthyle et de triorésylphosphate. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
66	Ex 536.	Ethanolamines et leurs sels, dont triéthanolamines.
67	Ex 526.	Lécithines.
68	Ex 551.	Xanthates.
69	Ex 557.	Hormones autres que l'adrénaline et l'insuline : diethylstylboestrol.
70	572 C.	Engrais naturels d'origine animale ou végétale : autres.
71	Ex 573 A à H et J.	Engrais chimiques azotés, à l'exception de l'urée.
	574 D.	Basiphosphates :
72		— Phosphates désagrégés.
73		— Autres basiphosphates.
	591 et 592.	Matières colorantes organiques :
74		— Colorants pour caoutchouc et pour chlorure de polyvinyle. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
75		— Autres que les précédents. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licence d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
76	Divers.	Intermédiaires pour colorants.
77	Ex 591, ex 592	Pigments organiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
78	593.	Laques artificielles.
80	Divers.	Détergents et produits auxiliaires pour les industries textiles, du cuir, du papier, de la savonnerie et les cosmétiques; détergents pour applications spéciales. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
	665, 666.	Pellicules sensibilisées non impressionnées :
		— Non perforées :
85		— — Sensibilisées sur une seule face :
86		— — — Monochromes.
87		— — — Polychromes.
		— — Sensibilisées sur deux faces :
88		— Perforées :
89		— — — Monochromes.
90	Ex 683 et 684.	— — — Polychromes.
91	690 *ter*.	Préparations désinfectantes, insecticides et anticryptogamiques : pour usages agricoles; préparations pour l'agriculture et l'horticulture.
92	698.	Préparations, cultures et souches microbiennes.
		Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools.
		Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène et de ses homologues :
93	700 B.	— Chlorures de polyvinyle. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
94	700 J.	— Polyéthylène et compiexes à base de polyéthylène et d'autres matières plastiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
95	700 C, D, H et 701.	Chlorure de polyvinylidène, autres esters de polyvinyle, copolymères vinyliques, dérivés acryliques et métacryliques; produits linéaires de polycondensation.
96	705 à 709.	Ouvrages en matière plastique, en résines artificielles ou en dérivés de la cellulose :
		— Bouteilles en polyéthylène. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
97		— Autres ouvrages (dont éponges).
99	Divers.	Produits chimiques de base à usage photographique et réactifs de laboratoire.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
100	Divers.	Spécialités pour constructions: hydrofuges, joints plastiques, fluidifiants pour mortiers, etc.
101	Divers.	Produits chimiques divers autres que ceux prévus au poste 56.
106	756 B et C.	Articles industriels en cuir: articles emboutis pour pompes, presses et autres usages; articles pour l'industrie textile.
109	793 et 796.	Articles de ménage en bois, manches d'outils.
113	Ex 833 F.	Papiers paraffinés, stearinés ou cirés.
115	Ex 845 A.	Sachets en papier.
116	1188 A.	Masses filtrantes en amiante pure ou mélangée de cellulose.
122	1160.	Chapeaux en feutre.
133	Ex 1225.	Glaces polies non armées.
138	Ex 1227.	Verres dits « coulés » armés ou non, colorés ou non colorés: marbrites.
139	Ex 1227.	Verres dits « coulés » armés ou non, colorés ou non colorés: autres.
140	1230 et 1231.	Miroirs et autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace: non métallisés... feuilletés: vitrages isolants constitués par des feuilles de verre ou de glaces séparés par une couche d'air.
145	1236.	Verrerie de table ou de cuisine.
146	1237.	Verrerie d'appartement et d'ornementation.
147	1238 A, B, C.	Verrerie d'éclairage.
149	1245.	Ouvrages en cristal.
150	Ex 1249 E.	Verroteries autres: — Petites billes genre « ballotines » pour signalisation.
151		— « Diamantine ».
152	Ex 1257 A.	Diamants taillés.
153	Ex 73-14, ex 73-15 A V11, ex 73-15, C, C1 V11, ex 73-15 C, C2 V11, ex 73-15 D V11.	Fils tréfilés en aciers durs.
154	73-12 B, ex 73-12 C, ex 73-12 D, ex 73-15 A V, ex 73-15 B V, ex 73-15 C, C1 V, ex 73-15 C, C2 V, ex 73-15 D V.	Feuillards laminés à froid repris aux numéros ci-contre.
156	Ex 1312, 1315 à 1316 A, ex 1316 B, ex 1319, 1322 à 1323 A, ex 1323 B, 1325, 1329 à 1330 A, ex 1330 B.	Produits mi-finis en cuivre et alliages repris sous les numéros ci-contre à l'exception des tubes façonnés.
157	1367, 1370, 1372, 1374 et 1375.	Produits mi-finis en zinc et alliages repris sous les numéros ci-contre.
158	Ex 1401.	Accessoires de tuyauterie en fonte et en fonte malléable.
159	Ex 1409.	Bouchons métalliques, bouchons couronne.
160	Ex 1413.	Câbles en fil de fer ou d'acier: — Pour la fabrication des pneumatiques.
161		— Autres.
162	Ex 1415 à 1417.	Toiles et tissus en fil métallique grillages et treillis.
166	Ex 1454 A et B.	Articles de ménage et d'économie domestique en tôle, fils, grillage, toile ou treillis de fer ou d'acier, zingués, étamés ou émaillés.
170	Divers.	Articles métalliques divers y compris outillages à main, accessoires de salles de bains et objets d'ornementation en cuivre et ses alliages.
172	1510 A, ex 1514, ex 1576 C.	Ouvrages en fonte, non émaillée, cylindres de laminoir, cylindres pour l'industrie textile, la papeterie et les arts graphiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
176	1527 et 1528.	Moteurs à piston pour automobiles, motocycles et aviation.
181	1569, 1570.	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation, appareils de criblage, de triage, etc...
182 B	1576 A, ex 1576 C, ex 1581.	Laminoirs, trains de laminoirs, etc., accessoires et pièces détachées autres que cylindres, machines et appareils pour la sidérurgie (autres que cubilots, chariots, etc., machines à couler, tuyères et tympes).
182 D	Ex 1689, ex 1690, ex 1692, ex 1693.	Pièces détachées de mécanique générale : pièces en acier moulé.
182 E	Divers.	Pièces de forge pour matériel roulant et matériel naval.
183	Ex 1588 A.	Arracheuses de pommes de terre.
184	Ex 1588 A, ex 1590 A, B, D à F.	Arracheuses autres que de pommes de terre, matériel agricole de récolte et de fenaison, à l'exception des moissonneuses-batteuses et des matériels à traction animale.
185	Ex 1588.	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol, à l'exception des arracheuses et des matériels à traction animale.
186	1589.	Semoirs et distributeurs d'engrais.
187	1591.	Matériel agricole de battage et de pressage.
203	Divers.	Machines et appareils mécaniques divers.
		Gros transformateurs et gros appareillage électrique industriel.
204	Ex 1702.	Transformateurs industriels.
	1703 A.	Matateurs à cuves métalliques.
	Ex 1703 B.	Redresseurs à vapeur de mercure, à ampoules de verre et à cathodes chaudes.
	1704.	Parties et pièces détachées de transformateurs et de convertisseurs statiques industriels.
	Ex 1709 et ex 1710.	Appareils de coupure et de sectionnement de plus de 1 kg.
	Ex 1711.	Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement de plus de 1 kg.
	Ex 1713.	Résistances fixes autres que chauffantes.
	Ex 1714.	Appareils de réglage et de régularisation.
	Ex 1715.	Relais autres que relais de mesure.
	Ex 1716.	Appareils de branchement et de connexion.
	Ex 1718.	Tableaux de commande, de distribution de réglage, de mesure et similaires.
	Ex 1720.	Pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs.
		Petits transformateurs et petit appareillage électrique, à l'exception de ceux destinés aux appareils de radio et d'éclairage fluorescent.
206	Ex 1702.	Transformateurs.
	Ex 1709 et ex 1710.	Appareils de coupure et de sectionnement.
	Ex 1711.	Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement.
	Ex 1719.	Condensateurs électriques fixés.
207	Ex 1711.	Autotransformateurs à curseurs.
210	Ex 1710, ex 1702 D, ex 1714, ex 1716 B, ex 1719 et ex 1735.	Appareillage auxiliaire pour lampes et tubes électriques à décharge, y compris les condensateurs.
214	1741 A.	Appareils électroniques, dont appareils de chauffage et outillage portatif à haute fréquence.
215	1745 et 1753, ex 1702, ex 1713 et ex 1719.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radio-électriques ou électroniques, etc.
221	Ex 1768 A.	Appareils d'éclairage pour cycles.
222	Divers.	Matériels et outillages électriques divers.
225	Ex 1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'à moteur électrique.
227	1801 à 1804.	Pièces de rechange de voitures automobiles reprises aux numéros ci-contre.
230	1817, ex 1818 et divers.	Bateaux et remorqueurs pour la navigation maritime, à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport; matériels pour l'équipement et la réparation en U. E. B. L. des bateaux et remorqueurs pour la navigation maritime, grosses réparations.
231	Ex 1818, ex 1819, 1820, 1821 et divers.	Bateaux et remorqueurs pour la navigation intérieure, à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport; matériels pour l'équipement et la réparation en U. E. B. L. des bateaux et remorqueurs pour la navigation intérieure, grosses réparations.
242	Divers.	Matériels mécaniques de précision divers (y compris les appareils et instruments repris sous les nos 1838, 1839, 1862, 1864, 1865 du tarif douanier).
243	1950 à 1961, 1964 à 1966.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.
244 B	Ex 1985.	Boules de billard numérotées.
245	2001 A, C et D.	Articles de pêche, autres que les hameçons non montés, repris aux numéros ci-contre.
246	Ex 2014 B.	Pipes et têtes de pipe en terre.
247	Ex 2018 A et B.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques, à l'exclusion des enveloppes et parties d'enveloppe.

NUMEROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
248	Ex 2029 A.	Mannequins articulés ou non; mains en bois pour étalages.
249	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation du café (poste 15, numéro de tarif douanier: 81).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, dont la libération à l'importation demeure suspendue.

(Complément et rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 2 mai 1954, pages 4198 et suivantes.)

I. — Les importateurs sont informés que les produits repris ci-dessous, répondant aux conditions générales fixées par l'avis du 2 mai 1954, peuvent faire l'objet de demandes de licences; seront reçues par l'office des changes jusqu'au 10 juin 1954 à 12 heures, et feront l'objet d'un examen simultané, les demandes portant sur les produits ci-après:

1. *Pelleteries apprêtées* (T. D. n° 760 A à D).

Les importations seront réservées aux importateurs ou utilisateurs spécialisés de pelleteries apprêtées en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. ou de leurs T. O. M.

Les demandes de licences d'importation seront établies par pays de provenance.

Les importateurs devront, avant le 10 juin 1954, adresser à la D. I. D. T. et pour autant qu'ils ne l'auraient pas déjà fournie lors des précédents appels d'offres ayant fait l'objet des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 26 avril 1953 (p. 3874) et 6 novembre 1953 (p. 10038), la justification par pays de provenance (qu'ils soient ou non membres de l'O. E. C. E.) et par année de références, du montant des importations effectuées par eux en 1951 et 1952 et chiffrées en valeur, déduction faite du montant des marchandises réexportées en l'état.

Les importateurs n'ayant pas effectué de telles importations au cours des années 1951 et 1952, pourront adresser, selon les mêmes modalités, la justification des importations qu'ils auraient pu réaliser en 1953.

La justification sera établie conformément au modèle annexé à l'avis du 6 novembre 1953 et adressée à la direction des industries diverses et des textiles (D. i. D. T.), 42, rue La Boétie, Paris (8e), sous enveloppe portant la mention apparente « contingent fourrures: référence d'importations ».

Il est précisé qu'il doit être établi une justification par banque domiciliataire.

2. *Tissus de soie, imprimés ou non* (T. D. 957 à 960, ex 1055 A): Jt.

Les demandes de licences devront être accompagnées de factures, d'échantillons et éventuellement, exception faite de celles concernant des tissus de soie imprimés, de justifications d'antériorités dans les conditions prévues par l'avis du 2 mai 1954 pour les produits marqués « Jt ».

Toutefois, pour les importations en provenance d'Italie, il ne sera exigé que des factures, qui devront être visées par l'un des organismes ci-après désignés:

Confederazione Italiana Fabbricanti Seterie, via Raimondi, 1, Como.

3. *Tissus de laine, imprimés ou non*
(T. D. n° 966, 968, 969 B et C, 1055 B) Jt.

Les demandes de licences devront être accompagnées de factures, d'échantillons et éventuellement, exception faite de celles concernant des tissus de laine imprimés, de justifications d'antériorités dans les conditions prévues par l'avis du 2 mai 1954 pour les produits marqués « Jt ».

Toutefois, pour les importations en provenance de Grande-Bretagne, d'Italie et des Pays-Bas, il ne sera exigé que des factures qui devront être visées respectivement par les organismes ci-après désignés:

Grande-Bretagne: National Wool Textile Executive, Export Group, Commerce House, Bradford.

Italie: Associazione dell' Industria Lanera Italiana, Biella (Piémont), ou: Confederazione generale italiana del commercio, Piazza Belli 2, Roma.

Pays-Bas: Federatie Nederlandse Wolindustrie, William II straat 47-49, Tilburg.

4. *Tissus de rayonne et de fibranne* (T. D. n° 984 à 989): Jt.

Les demandes de licences devront être accompagnées de factures, d'échantillons et éventuellement de justifications d'antériorités dans les conditions prévues par l'avis du 2 mai 1954 pour les produits marqués Jt.

Toutefois, pour les importations en provenance d'Italie et concernant *exclusivement les tissus de rayonne* (T. D. n° 984 à 986), il ne sera exigé que des factures, qui devront être visées par l'un des organismes ci-après:

Associazione Italiana Fabbricanti Seteria, via Raimondi, Como;
Ou Associazione Tessiture Italiana Fibre Artificiali, 31, via Manzoli, Milano;
Ou Confederazione Generale italiana del commercio, Roma;
Ou Associazione Cotoniere Italiana, via Borgonuovo, 11, Milan.

5. *Vêtements en tissus* (T. D. n° 1071 A à D, 1071 F, ex 1071 G, 1072, 1073 A, ex 1073 C, 1074 à 1077): Jt.

Les demandes de licences devront être accompagnées de factures, d'échantillons et éventuellement de justifications d'antériorités dans les conditions prévues par l'avis du 2 mai 1954 pour les produits marqués Jt.

Toutefois, pour les importations en provenance des Pays-Bas, de l'U. E. B. L. et de l'Italie, il ne sera exigé que des factures, qui devront être visées respectivement par les organismes ci-après désignés:

Pays-Bas: Nederlands Economisch Verband Van de Confectiones Industrie Nevec, 101 Van Eeghandstraat, Amsterdam.

U. E. B. L.: Fédération nationale des industries du vêtement et de la confection, 26, avenue des Arts, Bruxelles, avec contreseing de l'office central des contingents et licences à Bruxelles, qui pourra dans certains cas apposer seul son visa.

Italie: Associazione Italiana degli Industriali dell' Abbigliamento, Via Conservatorio, 15, Milano.

6. *Velours et assimilés de chanvre*, de jute ou d'autres fibres végétales, non dénommés ni compris ailleurs (T. D. n° 1031): Jt.

Seront reçues dès la publication du présent avis, et examinées au fur et à mesure de leur présentation, les demandes relatives aux: *mécaniques et claviers de piano* (T. D. ex 1920).

II. — Le délai limite de dépôt des demandes de licences relatives aux: fils, ficelles et cordages de chanvre, de manille et de sisal (T. D. 935 à 940) est reporté du 18 mai au 10 juin, douze heures.

III. — Sur la fiche de renseignements prévue à l'avis du 2 mai (annexe B), le visa de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ne sera pas exigé.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de salamis et d'oignons de consommation originaires et en provenance de Yougoslavie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents de produits agricoles suivants, originaires et en provenance de Yougoslavie:

Poste 8. — Salamis et saucissons d'hiver (contingent du 2e semestre).

Poste 16. — Oignons de consommation.

Les demandes de licence d'importation établies sur formules modèle AC, devront être accompagnées obligatoirement d'un contrat postérieur au 1er avril 1954 passé entre l'organisme vendeur yougoslave et les importateurs français.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs d'abricots frais originaires et en provenance d'Espagne.

En raison du retard constaté dans la production des abricots frais, la date limite d'importation du contingent de 40 millions de francs d'abricots frais originaires et en provenance d'Espagne, ouvert à l'importation par l'avis inséré au *Journal officiel* du 11 mai 1954, est prorogée du 25 mai au 1er juin 1954 inclus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
JEAN REYMOND

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 20 MAI 1954	AU 13 MAI 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		30.433.030.894 »	29.631.379.794 »
Monnaies divisionnaires		8.179.650.968 »	8.138.606.641 »
Comptes courants postaux		28.979.560.822 »	26.948.731.228 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		63.500.000.000 »	60.000.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.819.114.743 »	3.819.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		161.000.000.000 »	181.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	576.202.203.289 »		
Effets escomptés sur l'étranger	276.573.484 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	26.755.145.865 »	976.762.568.514 »	932.290.551.040 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	353.428.585.876 »		
Effets négociables achetés en France (7)		185.149.810.941 »	211.821.819.473 »
Avances à 30 jours sur effets publics		11.288.100.000 »	12.651.486.000 »
Avances sur titres		8.327.695.953 »	8.295.872.939 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		1.000.000 »	1.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.111.571.841 »	21.835.485.877 »
Divers		47.322.355.232 »	47.139.048.020 »
Total		2.424.812.062.117 F	2.476.807.677.931 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.247.919.280.420 »	2.290.247.993.420 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	97.064.431 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	133.730.260 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	51.865.909.556 »	109.850.237.972 »	112.171.829.950 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	57.762.593.725 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.754.802 »	307.754.802 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		66.547.183.173 »	73.871.424.009 »
Total		2.424.812.062.117 F	2.476.807.677.931 F

(1) Convention du 27 juin 1949).

(2) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) Convention du 29 septembre 1934 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1914 approuvée par la loi du 15 juillet 1914, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(7) Décret du 17 juin 1938.

(8) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)

(10) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/4 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/4 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Etablissements Hartaut-Ghiglione et Scaramelli

(Société Générale des Pâtes Alimentaires de France.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, LYON

R. C. : B 2191.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent dix-sept obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 juillet* 1945.)

SOCIETE GENERALE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE LARGENTIER, A TROYES (AUBE)

Registre du commerce: Troyes n° 733.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 169 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 1.049, amortie au tirage de l'année 1945, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Terisse (Jean-Mary), né le 20 novembre 1912 à Paris (16e), demeurant 80, avenue Niel, à Paris (17e), agissant tant en son nom personnel que pour celui de ses enfants mineurs: Terisse (Catherine), née le 25 janvier 1938 à Neuilly-sur-Seine (Seine); Terisse (Jean-Marcel), né le 16 janvier 1940 à Paris (15e); Terisse (Claude-Marie-France), née le 13 janvier 1943 à Paris (15e); Terisse (Alain), né le 5 mai 1947 à Paris (15e), et Terisse (Yves), né le 11 août 1951 à Brest (Finistère), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Laizer.

M. Terisse (Guy), né le 4 janvier 1920 à Paris (16e), demeurant 4, rue Taillandier, à Rabat (Maroc), agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses enfants mineurs: Terisse (Isabelle), née le 3 juillet 1948 à Gérardmer (Vosges); Terisse (Martine), née le 29 mars 1951 à Gérardmer (Vosges), et Terisse (Gilles), né le 27 juin 1953 à Casablanca (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Laizer.

M. Lieblein (Alexandre), né à Paris (12e) le 23 janvier 1933, demeurant 178, avenue Jean-Jaurès, aux Pavillons-sous-Bois (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leblan.

M. Lacrampette (Jean), né à Lourdios-Ichère (Basses-Pyrénées) le 17 mai 1918, demeurant à Evreux, 19, rue Victor-Hugo, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures: Anne-Marie, née le 27 mars 1948 à Arette (Basses-Pyrénées), et Marie-Madeleine, née le 16 mai 1950 à Arette (Basses-Pyrénées), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lousteau.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des officiers de réserve et anciens officiers de l'arrondissement de Guingamp.** But: perfectionnement de leurs instruction militaire au moyen de conférences, exercices, lirs; défense des intérêts moraux et matériels des officiers de réserve; mettre des instructeurs à la disposition des sociétés de préparation militaire et créer la section des cadets de l'Union nationale des officiers de réserve. Siège social: mairie de Guingamp (Côtes-du-Nord).

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des anciens élèves de l'école laïque de Thélus.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation d'activités éducatives tendant à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des enfants d'âge scolaire par l'organisation des loisirs culturels pour les adolescents et les adultes. Siège social: école publique, Thélus.

27 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Service d'entr'aide Confédération française travailleurs chrétiens.** But: venir en aide aux adhérents, cas de décès ou maladie. Siège social: maison du Peuple, rue Charles-Teyssier, Brive (Corrèze).

27 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Société de chasse de la Queue-de-Couvron-Beuvardes.** But: exercice de la chasse. Siège social: place Paul-Doumer, Château-Thierry (Aisne).

27 avril 1954. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, territoire militaire d'Aïn Sefra. **Boule-Club méchérien.** But: grouper les joueurs de boules et faire une force importante, maintenir les traditions d'union et d'entente cordiale, centraliser toutes les ressources et tous les moyens pouvant favoriser, développer et rehausser le sport de boules et lui faire prendre la place qu'il mérite parmi tous les autres sports. Siège social: restaurant Salinas (François), rue Général Clavery, Méchéria (Oran).

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Groupement jardins ouvriers des Etablissements Valton.** But: venir en aide au personnel en mettant des terrains à sa disposition pour être cultivés en jardins potagers. Siège social: 15, rue Pierre-Mirard, Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.